

**The Metropolitan Toronto Police Association
and Paul C. Weiler Appellants;**

and

**The Metropolitan Toronto Board of
Commissioners of Police Respondent.**

1974: February 7, 8; 1974: April 29.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO*Labour relations—Arbitration—Collective agree-
ment—Whether arbitrators award reviewable—Error
of law on face of award.**Arbitration—Admission of extrinsic evidence—
Right of arbitrator to consider such evidence—Right
of arbitrator to rectify collective agreement.*

The appellant Association as bargaining agent for members of the Metropolitan Toronto Police Force by letter advised the respondent Board that the employer appeared to be in violation of the collective agreement by reason of stopping the dues payroll deductions for six members of the Association. The six employees had some months previously been promoted from the rank of sergeant to that of inspector and had shortly after their promotions indicated to the Association their desire to resign membership. Under a prior collective agreement the rank of inspector had been included in the schedule A to the agreement and the agreement defined "member" as "a person holding rank or classification as set out in Schedule "A" to this agreement". In the later collective agreement, in force at the time of the grievance, the rank of inspector was not included in Schedule "A".

The Arbitrator felt that on the basis of ambiguity he was entitled to consider extrinsic evidence in order to construe the collective agreement and also that rectification of the agreement was appropriate to give effect to what he found to be the intention of the parties.

Held (Laskin C.J. and Spence J. dissenting): The appeal should be dismissed with costs.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ.: In this case there was no submission of a question of law to the arbitrator on the basis that

**La Metropolitan Toronto Police Association
et Paul C. Weiler Appelants;**

et

**Le Bureau des Commissaires de Police de la
Région métropolitaine de Toronto Intimé.**

1974: les 7 et 8 février; 1974: le 29 avril.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges
Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson,
Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Relation du travail—Arbitrage—Convention collec-
tive—Sentence—Est-elle révisable?—Erreur de droit à
la lecture de la sentence.**Arbitrage—Réception d'une preuve extrinsèque—
Droit de l'arbitre de considérer une telle preuve—Droit
de l'arbitre de rectifier la convention collective.*

L'association appelante en tant qu'agent négociateur des membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto a donné avis au bureau intimé que l'employeur paraissait violer la convention collective du fait qu'il ne faisait plus de retenues à la source à l'égard des six employés membres de l'association. Les six employés avaient quelques mois auparavant été promus du grade de sergent à celui d'inspecteur et ils avaient quelque temps après indiqué à l'association qu'ils désiraient ne plus être membres. En vertu d'une convention collective antérieure le grade d'inspecteur avait été inclus dans l'annexe A de la convention et «membre» était défini par la convention comme «une personne dont le grade ou la classe est mentionné dans l'annexe «A» de la présente convention». Dans la convention collective subséquente, qui était en vigueur à l'époque du grief, le grade d'inspecteur n'était pas inclus dans l'annexe «A».

L'arbitre a cru que pour cause d'ambiguïté il était en droit de considérer une preuve extrinsèque afin d'interpréter la convention collective et aussi que la rectification de la convention était une mesure appropriée pour donner effet à ce qu'il a conclu être l'intention des parties.

Arrêt (Le Juge en chef Laskin et le Juge Spence étant dissidents): L'appel doit être rejeté avec dépens.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson et de Grandpré: En l'espèce il n'y a pas eu de présentation d'une question de droit à l'arbitre à

his decision would be binding on the parties and not subject to any review. The question of law which arose in the arbitration came up in the course of the consideration of a grievance in the ordinary way under the provisions of the collective agreement. The arbitrator was obligated to make a decision consistent with that agreement. Whether or not such decision was or was not inconsistent is clearly a question which could not be determined by the arbitrator himself; consequently, the submission considered in the light of the defined restrictions on the arbitrator's powers as contained in the agreement, cannot be considered as a reference of a specific question of law which the parties had agreed to accept as binding and which is not subject to review by reason of an error of law on the face of the award.

Per Pigeon and Beetz JJ.: The arbitrator states that he was "strongly reinforced in his conclusion by consideration of the extrinsic evidence of the negotiating story". He could not have reached his conclusion had he not relied on a document expressing proposals made in the course of negotiations. The use of this type of extrinsic evidence strikes at the relative security of the written form and would render finally drafted and executed agreements perpetually renegotiable.

Per Laskin C.J., dissenting: As a matter of construction within the literal limits of the two agreements the arbitrator concluded that the Association's position was the more probable. There is here no reviewable error of law; there could only be a difference of opinion as to proper construction and that is not a reviewable matter. There being a non-reviewable basis for the decision there is no reason to intervene because there was a reviewable issue on another view of the matter. Even on the basis of ambiguity, which it was for the arbitrator to determine, there could be no objection to extrinsic evidence as such.

Per Spence J., dissenting: The power of a court to review a decision on a specific question of law by a consensual arbitrator is limited to such matters as bias and fraud and no court is entitled to consider a review based on a mistake in law on the face of the award.

[*Government of Kelantan v. Duff Development Company Limited*, [1923] A.C. 395; *F.R. Absalom Limited v. Great Western (London) Garden Village Society, Limited*, [1933] A.C. 592; *Faubert and Watts*

partir du principe que sa décision lierait les parties et ne serait pas susceptible de révision. La question de droit qui a été soulevée lors de l'arbitrage l'a été dans le cours ordinaire de l'audition d'un grief sous le régime des dispositions de la convention collective. L'arbitre était obligé de rendre une décision compatible avec cette convention. La question de savoir si cette décision est incompatible ou non avec la convention n'est certainement pas une question que l'arbitre lui-même peut trancher; par conséquent, le compromis, considéré à la lumière des restrictions définies énoncées dans la convention quant aux pouvoirs de l'arbitre, ne peut être considéré comme un renvoi d'une question de droit précise par lequel les parties ont convenu d'être liées et comme un renvoi qui, par conséquent, n'est pas sujet à révision pour erreur de droit à la lecture de la sentence.

Les Juges Pigeon et Beetz: L'arbitre déclare sa conclusion «considérablement raffermie par l'étude de la preuve extrinsèque de l'historique de la négociation». Il aurait été incapable d'arriver à sa conclusion s'il ne s'était pas fondé sur un document exposant des propositions faites dans le cours des négociations. Accepter ce genre particulier de preuve extrinsèque, c'est détruire la sécurité de la forme écrite et rendre continuellement renégociables les conventions rédigées et signées définitivement.

Le Juge en chef Laskin, dissident: Comme question d'interprétation dans le contexte littéral des deux conventions l'arbitre a conclu que la position de l'association était la plus plausible. Il n'y a pas ici d'erreur de droit révisable; il ne pouvait y avoir qu'une différence d'opinions quant à la justesse de l'interprétation, et cela n'est pas une question révisable. Un motif non révisable de décision étant présent, il n'y a pas de raison que la Cour intervienne parce qu'il y a eu sous un autre aspect de l'affaire une question litigieuse révisable. Même sur la base de l'ambiguïté, dont il appartenait à l'arbitre de décider, il ne pouvait y avoir d'objection à une preuve extrinsèque comme telle.

Le Juge Spence, dissident: Le pouvoir des tribunaux de réviser une décision sur une question de droit précise rendue par un arbitre consensuel est limité à des cas tels que ceux de partialité et de fraude et aucun tribunal ne peut s'aviser de déterminer s'il doit réviser une sentence pour erreur de droit à la lecture de la sentence.

[Arrêts suivis: *Government of Kelantan v. Duff Development Company Limited*, [1923] A.C. 395; *F.R. Absalom Limited v. Great Western (London) Garden Village Society, Limited*, [1933] A.C. 592;

v. Temagami Mining Co. Ltd., [1960] S.C.R. 235; *City of Vancouver v. Brandram-Henderson of B.C. Ltd.*, [1960] S.C.R. 539; *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union, Local 131*, [1974] S.C.R., 335 followed; *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32 distinguished].

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ dismissing an appeal from a judgment of Hughes J. granting an order in lieu of *certiorari* to quash an arbitration award of the appellant Paul C. Weiler. Appeal dismissed with costs, Laskin C.J. and Spence J. dissenting.

Thomas E. Armstrong, for the appellants.

G. M. Mace, Q.C., and *H. E. O. Doyle*, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This is another in a series of cases calling upon this Court to resolve a dispute about the latitude permitted to consensual arbitrators, appointed under collective agreements, to construe such agreements without being guilty of reversible error. The case comes here by leave of this Court and involves an award of a single arbitrator, Professor Paul Weiler, which was quashed by Hughes J. of the Ontario Supreme Court in proceedings brought for that purpose. That learned judge treated the award as one by a statutory arbitrator. The Ontario Court of Appeal affirmed the quashing of the award on the basis that Professor Weiler was a consensual arbitrator. In this Court, the matters in question were treated on this same basis, counsel being agreed that it was the proper one.

The arbitrator was selected by the parties hereto to resolve a grievance lodged by the appellant Association in a letter of September 14, 1970 in which the Association alleged that the respondent Board had violated the collective

¹ [1972] 2 O.R. 793.

Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Ltd., [1960] R.C.S. 235; *City of Vancouver c. Brandram-Henderson of B.C. Ltd.*, [1960] R.C.S. 539; *Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union, Local 131*, [1974] R.C.S. 335; Distinction faite avec l'arrêt *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32].

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ rejetant un appel interjeté à l'encontre d'un jugement du Juge Hughes qui avait accordé une ordonnance tenant lieu de *certiorari* pour annuler une sentence arbitrale de l'appellant Paul C. Weiler. Appel rejeté avec dépens, le Juge en chef Laskin et le Juge Spence étant dissidents.

Thomas E. Armstrong, pour les appelants.

G. M. Mace, c.r., et *H. E. O. Doyle*, pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Il s'agit d'une affaire parmi toute une série d'autres dans lesquelles cette Cour a été appelée à résoudre des différends relatifs au degré de latitude qu'ont des arbitres consensuels (*consensual*), nommés en vertu de conventions collectives, pour interpréter ces conventions sans commettre d'erreurs donnant lieu à cassation. Cette affaire nous est soumise par permission de cette Cour et elle concerne une sentence rendue par un arbitre unique, le professeur Paul Weiler, sentence qui a été infirmée par M. le Juge Hughes de la Cour suprême de l'Ontario à la suite de procédures intentées à cette fin. Ce savant juge a considéré qu'il s'agissait d'une sentence rendue par un arbitre statutaire (*statutory*). La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'annulation de la sentence en partant du principe que le professeur Weiler était un arbitre consensuel. C'est de cette manière que les questions en litige ont été traitées devant cette Cour, les avocats étant d'accord que cette façon de procéder était la bonne.

L'arbitre a été choisi par les parties afin de décider un grief soumis par l'association appelante dans une lettre du 14 septembre 1970, lettre dans laquelle l'association prétend que le bureau intimé a violé la convention collective en

¹ [1972] 2 O.R. 793.

agreement in force between the parties by stopping the payroll deductions of Association dues in respect of six persons who, upon their promotion in July, 1970 from the classification of sergeant to that of inspector, had sent in letters of resignation from membership in the Association and had claimed as a result to be no longer obliged to submit to deduction of Association dues.

Counsel for the parties were at one that the governing collective agreement between the parties consisted of two documents, called respectively the 1969 agreement and the amending agreement of 1970. Article 10 of the collective agreement as amended (I should note that art. 10 was not itself amended by the 1970 amending agreement) provided for the deduction of Association dues, *inter alia*, as follows:

(b) Members who were members of the Association on June 30th, 1969, shall be obliged to pay the prescribed dues to the Association as a condition of employment but shall not be obliged to pay any assessments levied by the Association on any of its members which may be in excess of the prescribed dues unless they remain as members of the Association.

The term "member" (the first word in clause (b) above is defined in art. 2(d) of the collective agreement as amended (and I note that art. 2 was not itself amended by the 1970 amending agreement) as follows:

(d) "member" means a person holding rank or classification as set out in Schedule A to this Agreement.

Schedule A to the 1969 agreement listed "sergent" as one of the ranks or classifications and also listed "inspector". The 1970 amending agreement also included a Schedule A which listed "sergent" but not "inspector" as a rank or classification thereunder, and it is this omission and its significance that have been at the heart of the arbitration proceeding and of the proceedings in the Courts below.

vigueur entre les parties en cessant la retenue sur le salaire des cotisations de l'association relativement à six personnes qui, à la suite de leur promotion en juillet 1970 du grade de sergent à celui d'inspecteur, avaient envoyé des lettres de démission à l'association et avaient prétendu que n'étant plus membres, elles n'avaient plus à accepter la retenue sur leur salaire des cotisations de l'association.

Les avocats des parties sont d'accord pour dire que la convention collective régissant les rapports entre les deux parties consiste en deux documents, appelés respectivement la convention de 1969 et la convention modificative de 1970. L'article 10 de la convention collective modifiée (je dois faire remarquer que l'article 10 n'a pas lui-même été modifié par la convention modificative de 1970) prévoit la retenue des cotisations de l'association, entre autres choses, de la façon suivante:

[TRADUCTION] b) Les membres qui étaient membres de l'association le 30 juin 1969 sont tenus de payer à l'association, comme condition de leur emploi, les cotisations prescrites, mais ne sont pas tenus de payer ces répartitions imposées aux membres ou à certains membres par l'association qui peuvent être supérieures aux cotisations prescrites, à moins qu'ils ne demeurent membres de l'association.

Le terme «membre» (le deuxième mot de l'alinéa b) ci-dessus) est défini à l'art. 2, al. d), de la convention collective modifiée (et je fais remarquer que l'art. 2 n'est pas lui-même modifié par la convention modificative de 1970), de la façon suivante:

d) Le terme «membre» signifie une personne dont le grade ou la classe est mentionné dans l'annexe A de la présente convention.

Dans l'annexe A de la convention de 1969 «sergent» est un des grades ou classes énumérés, de même que «inspecteur». La convention modificative de 1970 comprend également une annexe A où «sergent» est inscrit comme un des grades ou classes mais où «inspecteur» ne l'est pas, et c'est cette omission ou la signification qu'on veut lui donner qui a été au cœur de l'arbitrage et des procédures menées dans les cours d'instance inférieure.

It is apparent to me that on one view of the grievance as lodged, it is immaterial that the classification of inspector was not included in Schedule A under the 1970 amending agreement. The six persons who were promoted to inspector in 1970 were sergeants in 1969, and were thus in a "member" classification under art. 2(d) and were members of the Association on June 30, 1969. They would, accordingly, come under the obligation of art. 10(b) to submit to a checkoff of Association dues during the term of the agreement as amended. That was not, however, how the grievance was dealt with either by the arbitrator or by the Courts below. What was put in issue was the question whether "inspectors" was a classification which was still within the collective agreement as amended so as to bring those within that class or, at least the six promoted persons who purported to resign, under the checkoff obligation.

It is clear to me, as it was clear to the arbitrator and as it was clear to the Courts below under the reasons they gave, that there were no disputed issues of fact upon which a finding had to be made by the arbitrator. There was only one issue and that was an issue of law whether the collective agreement embraced inspectors for checkoff purposes. Of course, it can be said that the issue was whether inspectors were in fact within the collective agreement for checkoff purposes but that would be to introduce a semantic muddle between fact and law in the present case; the fact, in this context, would be the result of construction of the agreement, nothing more being necessary to the determination of the application of the checkoff provision. I read the reasons of Arnup J.A., who spoke for the Ontario Court of Appeal in this case, as saying exactly that. After concluding that Professor Weiler was a consensual arbitrator, Arnup J.A. continued as follows:

Il m'apparaît que, si l'on considère d'une certaine façon le grief soumis, il est sans conséquence que la classe «inspecteur» ne soit pas incluse dans l'annexe A sous le régime de la convention modificative de 1970. Les six personnes qui furent promues inspecteur en 1970 étaient sergents en 1969, et par conséquent faisaient partie d'une classe de «membre» selon l'al. d) de l'art. 2 et étaient membres de l'association le 30 juin 1969. Elles étaient, par conséquent, visées par l'obligation de l'art. 10, al. b), savoir, la retenue des cotisations de l'association pendant la durée de la convention collective modifiée. Le grief, cependant, ne fut considéré de cette façon ni par l'arbitre ni par les cours d'instance inférieure. La question qui a fait l'objet du litige a été celle de savoir si les «inspecteurs» étaient dans une classe qui était toujours visée par la convention collective modifiée de façon que ceux qui en faisaient partie, du moins les six personnes promues qui avaient voulu démissionner, restent assujettis à la retenue des cotisations syndicales.

Il me paraît clair, comme ce l'était pour l'arbitre et comme ce l'était pour les cours d'instance inférieure d'après les motifs qu'elles ont exposés, qu'il n'y avait pas de contestation quant à des questions de fait sur lesquelles l'arbitre aurait à se prononcer. Il y avait une seule question en litige et il s'agissait d'une question de droit à savoir si la convention collective incluait les inspecteurs pour fins de retenue des cotisations syndicales. Naturellement, on pourrait dire que la question était de savoir si, en fait, les inspecteurs étaient visés par la convention collective pour les fins de la retenue des cotisations syndicales, mais ce serait là introduire une confusion d'ordre sémantique entre le fait et le droit dans l'espèce; le fait, dans ce contexte, résulterait de l'interprétation de la convention, rien de plus n'étant nécessaire pour décider la question de l'application de la disposition relative à la retenue des cotisations. J'interprète les motifs du Juge d'appel Arnup, qui parle au nom de la Cour d'appel de l'Ontario en cette affaire, comme disant exactement ça. Après avoir conclu que le professeur Weiler était un arbitre

The next question, accordingly, is whether the award of a consensual arbitrator to whom a question of construction of an agreement is referred can be set aside, and if so, upon what grounds, and by what form of procedure.

The question of procedure was not a disputed matter here and, in any event, it has been settled by the judgments of this Court in *Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs*² at pp. 94-5, and *Association of Radio and Television Employees of Canada v. C.B.C.*³

The main question in this case is the scope of review (to be distinguished from appeal) open to a Court whose supervisory authority is invoked against an award of a consensual arbitrator to whom a question of construction has been referred. That was the view of the present case taken by the Ontario Court of Appeal, and, in my opinion, it was the correct view. I disagree, however, with that Court on its affirmative exercise of its supervisory authority to set aside Professor Weiler's award.

The Court of Appeal, in accepting the distinction, which has come down from a line of English cases, between review where a question of law has been referred to a consensual arbitrator and review where a dispute has been so referred in which a question of law becomes material, and in determining (correctly in my opinion, as I have already stated) that the present case comes within the first mentioned class of cases, adopted as the law on the scope of review the statement of Lord Cave L.C. in *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*⁴ at p. 409, which is as follows:

² [1969] S.C.R. 85.

³ [1975] 1 S.C.R. 118.

⁴ [1923] A.C. 395.

consensuel, le Juge d'appel Arnup continue comme suit:

[TRANSLATION] La question suivante, par conséquent, est de savoir si la sentence d'un arbitre consensuel à qui une question d'interprétation de convention a été soumise, peut être annulée et, dans l'affirmative, pour quels motifs et suivant quelle procédure.

La question de procédure n'a pas été en litige ici et, de toute façon, elle avait été réglée par les arrêts de cette Cour dans les affaires *Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs*² aux pp. 94-5, et *Association des employés de radio et télévision du Canada c. La Société Radio-Canada*³.

En l'espèce présente, le principal point en litige est l'étendue du pouvoir de révision (à distinguer de l'appel) que possède un tribunal dont on invoque le pouvoir de surveillance à l'encontre d'une sentence d'un arbitre consensuel à qui une question d'interprétation a été soumise. C'est sous cet aspect que l'affaire a été envisagée par la Cour d'appel de l'Ontario et, à mon avis, ce point de vue est juste. Je suis cependant en désaccord avec cette Cour-là quant à son exercice affirmatif de son pouvoir de surveillance pour infirmer la sentence du professeur Weiler.

La Cour d'appel, en acceptant la distinction, qui découle d'une série de précédents anglais, entre la révision de cas où une question de droit précise a été soumise à un arbitre consensuel et la révision de cas où un différend est soumis à un arbitre et ne peut être tranché sans que l'on tienne compte d'une question de droit, et en décidant (à bon droit, selon moi, comme je l'ai dit plus haut) que la présente affaire est de la catégorie de cas mentionnée ci-dessus en premier lieu, a adopté comme étant le droit régissant l'étendue du pouvoir de révision l'énoncé de Lord Cave, Lord Chancelier, dans l'arrêt *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*⁴ à la p. 409, qui se lit comme suit:

² [1969] R.C.S. 85.

³ [1975] 1 R.C.S. 118.

⁴ [1923] A.C. 395.

No doubt an award may be set aside for an error of law appearing on the face of it; and no doubt a question of construction is (generally speaking) a question of law. But where a question of construction is the very thing referred for arbitration, then the decision of the arbitrator upon that point cannot be set aside by the court only because the court would itself have come to a different conclusion. If it appears by the award that the arbitrator has proceeded illegally—for instance, that he has decided on evidence which in law was not admissible or on principles of construction which the law does not countenance, then there is error in law which may be ground for setting aside the award; but the mere dissent of the court from the arbitrator's conclusion on construction is not enough for that purpose.

This statement is not, of course, binding on this Court nor, if I may presume to say so, does it appear to me to be consonant with the authorities which established the principles upon which and the extent to which awards of consensual arbitrators are reviewable. I canvassed the history of the matter in my reasons in *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union*⁵ at pp. 569 ff. The principles, as judge-made law, are not, of course, immutable, and Lord Cave's version is cited with approval both in *Halsbury*, Vol. 2 (3rd ed. 1953), at p. 60, and in *Russell on Arbitration* (18th ed. 1970), at p. 360. Nonetheless, what he said, and what is relied on by the Ontario Court of Appeal here, was not adopted by this Court in *Faubert and Watts v. Temagami Mining Co. Ltd.*⁶, where Kerwin C.J.C., speaking for the Court, stopped short of adopting the qualification put by Lord Cave on the non-reviewability of a consensual arbitrator's award where a specific question of law has been referred to him for decision.

In *Faubert and Watts*, this Court relied on *F. R. Absalom Ltd. v. Great Western (London)*

⁵ (1973), 37 D.L.R. (3d) 561.

⁶ [1960] S.C.R. 235.

[TRANSLATION] Une sentence arbitrale peut sans aucun doute être infirmée pour cause d'erreur de droit apparaissant à sa lecture; et il ne fait aucun doute qu'une question d'interprétation est (d'une manière générale) une question de droit. Mais lorsqu'une question d'interprétation est la chose même qui est soumise à l'arbitrage, alors la Cour ne peut infirmer la décision de l'arbitre sur ce point pour le simple motif que la Cour aurait elle-même tiré une conclusion différente. S'il ressort de la sentence que l'arbitre a procédé illégalement—par exemple, qu'il a fondé sa décision sur une preuve qui en droit était irrecevable ou sur des principes d'interprétation que la loi n'autorise pas, il y a alors une erreur de droit qui peut être un motif d'infirmation la sentence; mais le simple fait que la Cour ne partage pas la conclusion de l'arbitre sur l'interprétation n'est pas suffisant à cette fin.

Cet exposé ne lie naturellement pas cette Cour, et si je peux me permettre de le dire il ne me paraît pas conforme avec les précédents qui ont établi les principes sur lesquels on doit se fonder pour décider si la sentence d'un arbitre consensuel est sujette à révision, et jusqu'à quel point. J'ai fait l'historique de la question dans mes motifs dans *Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union*⁵, aux pp. 569 et suiv. Les principes, en tant que droit jurisprudentiel, ne sont pas, évidemment, immuables, et la version de Lord Cave est citée avec approbation tant dans *Halsbury*, Vol. 2 (3^e éd. 1953), à la p. 60, que dans *Russell on Arbitration* (18^e éd. 1970), à la p. 360. Néanmoins, ce qu'il a dit, et ce sur quoi s'est fondée la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce, n'a pas été retenu par cette Cour dans l'arrêt *Faubert and Watts c. Temagami Mining Co. Ltd.*⁶, dans lequel le Juge en chef Kerwin, parlant au nom de la Cour, s'est abstenu de retenir l'atténuation apportée par Lord Cave à la non-révisabilité de la sentence d'un arbitre consensuel lorsqu'une question de droit précise lui a été soumise pour décision.

Dans *Faubert and Watts*, cette Cour s'est appuyée sur l'arrêt *F.R. Absalom Ltd. v. Great*

⁵ (1973), 37 D.L.R. (3d) 561.

⁶ [1960] R.C.S. 235.

*Garden Village Society Ltd.*⁷, without mention of the earlier *Kelantan* case. In *Absalom*, Lord Russell spoke for the majority in reference to the distinction between the case where a dispute is referred to an arbitrator in the decision of which a question of law becomes material and the case where a specific question of law has been referred to him. Lord Russell mentioned in this latter connection Lord Cave's addition in the *Kelantan* case, but not, it appears to me, with approval. This seems to me to be also the view taken by Lord Wright who wrote at length in the *Absalom* case and who, in quoting Lord Cave in *Kelantan*, stopped short of that part of the passage in Lord Cave's reasons that spoke of review because of inadmissible evidence or improper principles of construction.

In *Vancouver v. Brandram-Henderson of B.C. Ltd.*⁸, heard within a few days after this Court decided the *Faubert and Watts* case and by the same members of the Court, the issue concerned an arbitration award which clearly did not involve the reference of a specific question of law but rather the reference of a dispute as to the proper indemnity for damage to certain property. Kerwin C.J.C., in the course of his judgment in which Abbott and Judson JJ. concurred, did not find it necessary to advert to the distinction which is under review here, but Locke J., with whom Cartwright J. concurred and as well Abbott and Judson JJ., referred to the views of Lord Cave in the *Kelantan* case as to reviewability but without relating them in any way to the distinction to which I have already referred.

Locke J.'s reference to what Lord Cave said in *Kelantan* was preceded by a reference to

⁷ [1933] A.C. 592.

⁸ [1960] S.C.R. 539.

*Western (London) Garden Village Society Ltd.*⁷, sans faire mention de l'arrêt antérieur rendu dans l'affaire *Kelantan*. Dans *Absalom*, Lord Russell a parlé au nom de la majorité relativement à la distinction entre une affaire où un différend est soumis à un arbitre et ne peut être tranché sans que l'on tienne compte d'une question de droit, et une affaire où une question de droit précise est soumise à l'arbitre. Relativement à ce dernier cas, Lord Russell a fait mention, mais sans l'approuver il me semble, de ce que Lord Cave avait ajouté dans l'affaire *Kelantan*. Cette attitude paraît être aussi celle qu'a adoptée Lord Wright, qui a écrit de longs motifs dans l'affaire *Absalom* et qui en citant ce que Lord Cave avait dit dans *Kelantan*, s'arrête à cette partie du passage des motifs de ce dernier dans laquelle celui-ci traite de la révision d'une décision pour cause de réception de preuve irrecevable ou d'emploi de principes d'interprétation erronés.

Dans *Vancouver c. Brandram-Henderson of B.C. Ltd.*⁸, une affaire entendue quelques jours après que cette Cour eut rendu sa décision dans *Faubert and Watts*, et par les mêmes juges, le litige concernait une sentence d'arbitre qui, clairement, n'avait pas à statuer sur une présentation d'une question de droit précise mais plutôt sur un différend relatif à l'indemnité appropriée pour des dommages causés à certains biens. M. le Juge en chef Kerwin, dans son jugement auquel les Juges Abbott et Judson avaient souscrit, n'a pas jugé nécessaire de considérer la distinction qui est examinée en l'espèce présente, mais M. le Juge Locke, avec qui M. le Juge Cartwright de même que MM. les Juges Abbott et Judson s'étaient dit d'accord, a mentionné les vues exprimées par Lord Cave dans l'affaire *Kelantan* à l'égard de la révisabilité, mais sans les relier d'aucune façon à la distinction dont j'ai déjà parlé.

Cette mention par M. le Juge Locke du point de vue exprimé par Lord Cave dans *Kelantan* a

⁷ [1933] A.C. 592.

⁸ [1960] R.C.S. 539.

*Walford, Baker & Co. v. MacFie & Sons*⁹ where an award in respect of a dispute referred to arbitration under a certain contract was set aside for the legal misconduct of the arbitrator in founding his decision on another superseded contract between the parties, so that he had acted upon inadmissible evidence. Locke J. then said this:

In *Kelantan Government v. Duff Development Co.*, Viscount Cave L.C. at p. 411 said that such an award might be set aside if it appeared on the face of it that the arbitrator had proceeded on evidence which was inadmissible or on wrong principles of construction, or had otherwise been guilty of some error in law.

It appears to me that Locke J. was considering reviewability of arbitration awards arising out of a general reference to arbitration, especially in view of his allusion to what Lord Cave said on p. 411 of his reasons in *Kelantan supra*, rather than to what Lord Cave said on p. 409.

The passage from p. 411, which is substantially in the words used by Locke J., just quoted, appears to me to be at odds with what Lord Cave said on p. 409 of the *Kelantan* case, being the passage quoted by the Ontario Court of Appeal in the present case. If it applies to cases where a question of construction alone is referred to a consensual arbitrator, it wipes out the distinction which has been under discussion; it certainly goes beyond the statement of principle on p. 409. Since Lord Cave had concluded in *Kelantan* that the reference there was a reference as to construction I am unable to appreciate how the distinction in the scope of review (according to what is referred to arbitration) retains any significance. This may very well have accounted for the way in which the House of Lords in *Absalom* dealt with his reasons; and as well for the preference of this Court in *Faubert and Watts* to rely on *Absalom* without any mention of *Kelantan*.

été précédée par une mention de l'arrêt *Walford, Baker & Co. v. MacFie & Sons*⁹, dans lequel une sentence rendue à l'égard d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu d'une certaine convention avait été infirmée en raison de l'inconduite légale de l'arbitré, parce que ce dernier avait fondé sa décision sur une autre convention, remplacée, des parties, de sorte qu'il s'était appuyé sur une preuve irrecevable. M. le Juge Locke a dit ensuite ceci:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Kelantan Government v. Duff Development Co.*, le vicomte Cave, à la p. 411, dit qu'une telle sentence pourrait être infirmée s'il ressortait à sa lecture que l'arbitre s'est fondé sur une preuve irrecevable ou sur des principes d'interprétation erronés, ou a autrement commis quelque erreur en droit.

Il me semble que M. le Juge Locke examinait alors une révisabilité de sentences arbitrales découlant d'un compromis soumis de façon générale, spécialement si l'on considère son allusion à ce que Lord Cave disait à la p. 411 de ses motifs dans *Kelantan précitée*, plutôt qu'à ce que ce dernier disait à la p. 409.

L'extrait tiré de la p. 411, qui est rédigé essentiellement dans les termes dont se sert M. le Juge Locke, que je viens de citer, me semble être en contradiction avec ce que Lord Cave disait à la p. 409 de l'arrêt *Kelantan*, qui est le passage cité par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause. S'il s'applique aux affaires où une question d'interprétation seulement est soumise à un arbitre consensuel, il supprime la distinction qui a fait l'objet de notre étude; il va certainement au-delà de l'énoncé de principe de la p. 409. Puisque Lord Cave avait conclu dans *Kelantan* que la présentation ou le renvoi à l'arbitre dont il parlait alors était un compromis relatif à l'interprétation, je suis incapable de voir comment la distinction dans l'étendue du pouvoir de révision (selon ce qui est soumis à l'arbitrage) garde un sens quelconque. Ceci a bien pu expliquer la façon dont les motifs de Lord Cave ont été traités par la Chambre des Lords dans *Absalom*; et de même la préférence de cette Cour dans *Faubert and Watts* pour

⁹ (1915), 84 L.J.K.B. 2221.

⁹ (1915), 84 L.J.K.B. 2221.

The difficulty created by Lord Cave's proposition on p. 411 of the *Kelantan* case (no less than that created by the passage on p. 409) has not gone unnoticed elsewhere. In *Melbourne Harbour Trust Commissioners v. Hancock*¹⁰ at p. 251, Starke J. of the Australian High Court, speaking of the passage on p. 411 said this:

And what, may I ask is covered by the words "otherwise been guilty of some error in law"? Some day, no doubt, the passage will be elucidated but a decision can be reached in this case without endeavouring to expound the qualification. . .

More recently, in *NSW Mining Co. Pty Ltd. v. Hartford Fire Ins. Co.*¹¹, the High Court of Australia had occasion to consider the reviewability of an arbitration award and whether a specific question of law was involved. Only one of the Bench of five (Gibbs J.) referred to what Lord Cave said on p. 409 of the *Kelantan* judgment (there was no other reference to that case). In his reasons, Chief Justice Barwick had two significant things to say, as follows (at pp. 350 and 351):

In my opinion, the first question asked of the arbitrator was a specific question which involved seeking the arbitrator's construction of the policy. It is nothing to the point, in my opinion, that the arbitrator may have had to find some facts or to take evidence about some facts in deciding his answer to the question. The nature of the question remains the same and it is the nature of the question which determines the matter. . . .

I think the use of the word "specific" in this area of discussion is useful to indicate that the decision on the point of law is sought by the parties by the question submitted to the arbitrator. It contrasts the case to which I have referred where the question asked is asked on the footing of the proper meaning of the contract and not on the footing of the arbitrator's decision as to the meaning of the contract. It neither means, in my opinion, that in all cases the question of law must be isolated in the submission

chercher un appui dans l'arrêt *Absalom* sans faire mention de l'arrêt *Kelantan*.

La difficulté créée par la proposition de Lord Cave à la p. 411 de l'arrêt *Kelantan* (aussi bien que celle suscitée par le passage de la p. 409) n'est pas passée inaperçue ailleurs. Dans *Melbourne Harbour Trust Commissioners v. Hancock*¹⁰ à la p. 251, le Juge Starke de la Haute Cour d'Australie, parlant du passage de la p. 411, disait ceci:

[TRADUCTION] Et, puis-je me demander, que signifient les mots «a autrement commis quelque erreur en droit»? Un jour, sans doute, le passage sera élucidé, mais on peut décider l'espèce présente sans entreprendre l'explication de l'atténuation . . .

Plus récemment, dans *NSW Mining Co. Pty Ltd. v. Hartford Fire Ins. Co.*¹¹ la Haute Cour d'Australie a eu l'occasion d'étudier la question de la révisabilité d'une sentence arbitrale et de décider si une question de droit précise était en cause. Un seul des cinq juges (le Juge Gibbs) s'est référé à ce qu'avait dit Lord Cave à la p. 409 de l'arrêt *Kelantan* (il n'y a pas eu d'autre mention de cet arrêt-là). Dans ses motifs, le Juge en chef Barwick a dit deux choses significatives (aux pp. 350 et 351):

[TRADUCTION] A mon avis, la première question posée à l'arbitre était une question précise qui comportait une recherche de l'interprétation que l'arbitre donnait à la police. Il n'est aucunement pertinent, à mon avis, que l'arbitre ait pu avoir eu à constater l'existence de certains faits ou à recevoir la preuve de certains faits en décidant quelle réponse donner à la question. La nature de la question demeure la même et c'est la nature de la question qui est déterminante. . . .

Je crois que l'usage du mot «précis» dans ce champ de discussion est utile pour indiquer que la décision sur la question de droit est recherchée par les parties au moyen de la question soumise à l'arbitre. Il met en contraste le cas que j'ai mentionné où la question posée est posée sur la prémisse du sens qu'il faut donner au contrat et non sur celle du sens déterminé par l'arbitre. Il ne veut pas dire non plus, à mon avis, que dans tous les cas la question de droit doit être isolée dans le compromis ni qu'elle doit être isolée

¹⁰ (1927), 33 A.L.R. 245.

¹¹ [1972-73] A.L.R. 349.

¹⁰ (1927), 33 A.L.R. 245.

¹¹ [1972-73] A.L.R. 349.

nor that it must be isolated as a separate question. To my mind the right principle is, if upon the proper construction of the submission it is concluded that the parties by the language they have used have asked the arbitrator to decide for them a question of law, the resultant answer may not be set aside simply because the arbitrator has decided the question wrongly.

I adopt this view of the matter, although it is unnecessary to go this far in the present case. I would emphasize what I said in the *Bell Canada* case, namely, that under a self-governing regime established by a collective agreement under which the parties have their own executive and judicial machinery, there should be a minimum of interference with awards, especially when they evince, as does the one under challenge here, a conscientious exercise of conferred authority by elaboration of the reasons that moved the arbitrator to his decision. In my opinion, the parties, for whom the decisions of arbitrators are intended, are better served by awards that spell out the considerations and factors leading to the decisions than are awards that are bare of reasoning and state merely the issue submitted and the conclusion, or barely more than that.

There were three approaches by the arbitrator in the present case to the question which was put before him. First, he sought to construe the collective agreement as amended and in this connection he was entitled to bring into account the circumstances surrounding its making. Second, and admitting candidly that construction as such posed a difficulty, he was of the opinion that an approach on the basis of ambiguity was open and that, accordingly, he was entitled to bring in extrinsic evidence. Third, he invoked the principle of rectification, a matter that was not pressed in this Court and nothing need therefore be said about it.

As I read the judgments below, and especially that in the Court of Appeal, the arbitrator was faulted because he admitted extrinsic evidence on the basis of the existence of an ambiguity.

comme une question séparée. A mon point de vue, le vrai principe c'est que si d'après une juste interprétation du compromis présenté à l'arbitre on conclut que les parties, par les termes qu'elles ont employés, ont demandé à l'arbitre de décider pour elles une question de droit, la réponse ne peut être écartée simplement parce que l'arbitre a décidé la question erronément.

J'adopte cette façon de voir la question, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'aller si loin en l'espèce présente. Je voudrais souligner ce que j'ai dit dans l'arrêt *Bell Canada*, à savoir, que sous un régime autonome établi par une convention collective qui donne aux parties leur propre appareil administratif et judiciaire, il devrait y avoir un minimum d'intervention dans les sentences, particulièrement lorsqu'elles démontrent, comme celle qui est contestée ici, que l'arbitre a consciencieusement exercé l'autorité qui lui avait été conférée, en exposant les motifs de sa décision. A mon avis, les parties, pour qui les décisions des arbitres sont rendues, sont mieux servies par des sentences qui énoncent les considérations et facteurs sur lesquels la décision est fondée que par des sentences qui ne contiennent aucun raisonnement et mentionnent simplement la question soumise et la conclusion, ou à peine plus que cela.

L'arbitre en l'espèce a abordé la question soumise suivant trois approches. Premièrement, il a tenté d'interpréter la convention collective telle que modifiée et à cet égard il était en droit de faire entrer en ligne de compte les circonstances qui en ont entouré la confection. Deuxièmement, et admettant candidement que l'interprétation comme telle posait une difficulté, il a été d'avis qu'une approche fondée sur l'ambiguïté était permise et que, par conséquent, il pouvait introduire une preuve extrinsèque. Troisièmement, il a invoqué le principe de la rectification, qui n'a pas été soulevé devant cette Cour et dont par conséquent il n'est pas nécessaire de traiter.

De la façon dont je lis les jugements des tribunaux d'instance inférieure, et particulièrement celui de la Cour d'appel, l'arbitre aurait commis une erreur parce qu'il a reçu une preuve

Both Hughes J. at first instance and Arnup J.A. on appeal were of opinion that no ambiguity existed and hence that the arbitrator was guilty of reversible error in admitting extrinsic evidence. There is only one passage in the reasons of the Court of Appeal that deals with the question of construction and admission of extrinsic evidence and I quote it in full:

While Hughes J. was approaching the matter on a different basis (because he was asked to do so), I am nevertheless in complete agreement with his finding that there were clear and serious errors of law on the part of the arbitrator. Putting it in the language appropriate to attacks upon the award of a consensual arbitrator, this arbitrator proceeded illegally not only in the sense that he has decided on evidence which in law was not admissible, but also because he decided the referred question on principles of construction which the law does not countenance. I completely agree with Hughes J. that the agreements the arbitrator was required to consider were clear and unambiguous. Therefore, no extrinsic evidence was admissible in aid of their interpretation. Furthermore, the arbitrator erred in doing what he called "applying the principle of rectification" which I take to be a euphemism for "reading the document as if rectified".

It seems to me that both Hughes J. and Arnup J.A. dealt with the question of the existence of an ambiguity as if it were a collateral or preliminary question on which they were entitled to substitute their opinion for that of the arbitrator. If the arbitrator's view was one that he was entitled to take under the authority vested in him, then I can see nothing wrong in his resort to extrinsic evidence; the evidence error followed if his decision on the question of ambiguity was impeachable so that there was one error only not two. My opinion is simply that in dealing with the question of construction the arbitrator could deal with it as a matter of internal interpretation as well as on the basis of the existence of an ambiguity, if that was his alternative view. It was for him to assess what

extrinsèque d'une ambiguïté. Le Juge Hughes en première instance et le Juge Arnup en appel ont tous deux été d'avis qu'il n'existait pas d'ambiguïté et que par conséquent l'arbitre a commis une erreur donnant lieu à cassation en admettant une preuve extrinsèque. Il n'y a dans les motifs de la Cour d'appel qu'un seul passage qui traite de la question de l'interprétation et de la réception de la preuve, et je le cite en son entier:

[TRADUCTION] Bien que M. le Juge Hughes ait considéré la question sous un aspect différent (parce qu'on lui a demandé de le faire), je souscris néanmoins complètement à sa conclusion qu'il y a eu de la part de l'arbitre des erreurs de droit manifestes et graves. Pour se servir des termes habituellement employés dans les contestations des sentences d'arbitres consensuels, cet arbitre a agi illégalement non seulement parce qu'il s'est fondé sur une preuve irrecevable en droit, mais aussi parce qu'il a jugé la question dont il était saisi en se fondant sur des principes d'interprétation que le droit n'autorise pas. Je suis complètement d'accord avec M. le Juge Hughes que les conventions que l'arbitre a été appelé à examiner étaient claires et dénuées d'ambiguïté. Par conséquent, leur interprétation ne justifiait pas la réception d'une preuve extrinsèque. De plus, l'arbitre a commis une erreur en procédant à ce qu'il a appelé «l'application du principe de rectification», expression que je considère comme un euphémisme pour les mots «interpréter le document comme s'il était rectifié».

Il me semble que le Juge Hughes et le Juge d'appel Arnup traitent tous deux de la question de l'existence d'une ambiguïté comme s'il s'agissait d'une question collatérale ou préliminaire sur laquelle ils avaient le droit de substituer leur opinion à celle de l'arbitre. Si le point de vue de l'arbitre en était un qu'il avait le droit de prendre en vertu de l'autorité qui lui était conférée, alors je ne peux voir rien d'anormal à son recours à une preuve extrinsèque; l'erreur relative à la preuve s'ensuivait si sa décision sur la question de l'ambiguïté était attaquant de sorte qu'il y avait une erreur seulement et non deux. Mon opinion est simplement qu'en traitant de la question d'interprétation, l'arbitre pouvait traiter celle-ci comme une question d'interprétation interne aussi bien que sur la base de l'existence

the situation demanded in respect of construction, and there is no suggestion that there would be error if, in applying rules of construction where an ambiguity exists, he resorted to extrinsic evidence. To adapt a formula applied in labour relations board cases, whether or not an ambiguity existed calling for the introduction of extrinsic evidence, was for the arbitrator to determine as being a matter that was part and parcel of the question of construction upon which he was required to pronounce: see *Ontario Labour Relations Board, Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.*¹², at p. 325.

I come now to the 1969 collective agreement and to the amending agreement of 1970, which were before the arbitrator for construction in order to decide whether the Board had violated its obligation to check off Association dues. The 1969 agreement, so-called by all concerned although it was dated March 20, 1970, ran, under art. 24, from January 1, 1969 to December 31, 1969 "and thereafter until replaced by a new agreement, decision or award", each party being entitled to give notice between October 1 and December 31 of any year of its desire "to bargain for a new agreement or amendments to the existing agreement". Article 1 of this agreement provided that it was to apply "only to those members of the Metropolitan Toronto Police Force as set out in Schedule A hereto". Schedule A listed not only the classifications which gave meaning to art. 1 (e.g. constable, probationary detective, patrol sergeant and detective, sergeant and detective sergeant, sergeant of detectives, inspector, staff superintendent and superintendent) but also the hours per week and the wage scales for each classification. Article 4 of the 1969 agreement provided that "the annual salary of each member effective January 1, 1969, shall be in accordance with Schedule A to the Agreement".

¹² [1957] O.R. 316.

d'une ambiguïté, si tel était son point de vue de remplacement. Il lui appartenait d'évaluer ce que la situation exigeait à l'égard de l'interprétation, et on ne laisse pas entendre qu'il y aurait erreur si, en appliquant des règles d'interprétation où une ambiguïté existe, il a eu recours à une preuve extrinsèque. Pour adapter une formule appliquée devant les conseils de relations du travail, la question de savoir s'il existait ou non une ambiguïté exigeant l'introduction d'une preuve extrinsèque, était du ressort de l'arbitre comme étant une question qui faisait partie intégrante de la question d'interprétation sur laquelle il était requis de se prononcer: voir *Ontario Labour Relations Board, Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.*¹², à la p. 325.

J'en arrive maintenant à la convention collective de 1969 et à la convention modificative de 1970, lesquelles l'arbitre devait interpréter afin de décider si le bureau avait violé son obligation de retenir les cotisations de l'association. La convention de 1969, ainsi appelée par toutes les parties concernées bien qu'elle soit datée du 10 mars 1970, était en vigueur, selon l'art. 24, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969 «et par la suite jusqu'à ce que remplacée par une nouvelle convention, décision ou sentence», chaque partie ayant le droit d'aviser l'autre, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de toute année, de son désir «de négocier une nouvelle convention ou de modifier la convention existante». L'art. 1 de cette convention stipule qu'elle ne s'applique «qu'aux membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto visés dans l'annexe A des présentes». L'annexe A ne faisait pas qu'énumérer les classes qui donnaient un sens à l'art. 1 (e.g. constable, détective stagiaire, sergent de patrouille et détective, sergent et sergent-détective, sergent de détectives, inspecteur, surintendant du personnel et surintendant) mais donnait aussi les heures de travail hebdomadaire et les échelles de salaire pour chaque classe. L'art. 4 de la convention de 1969 prévoyait que «le traitement annuel de chaque membre à compter du 1^{er} janvier 1969 doit être

¹² [1957] O.R. 316.

Schedule A thus related to the classifications which were subject to the terms of the 1969 agreement and also to the annual pay of persons within those classifications. I have already referred in these reasons to art. 2(d) defining "member" as a person holding rank or classification as set out in Schedule A, and have referred also to art. 10 respecting payment of union dues. Article 6 of the 1969 agreement provided for (a) an annual clothing allowance in a fixed amount to "each member who holds the rank of Inspector or higher" and (b) a clothing allowance in a fixed amount to "each member below the rank of Inspector who is required to perform police duties in plain clothes".

On July 10, 1970, the parties entered into an amending agreement with the same duration clause, art. 24, save that the fixed term was from January 1, 1970 to December 31, 1970. The amending agreement was not a complete redraft of the 1969 agreement but consisted rather of nine clauses each of which related to changes in named clauses of the 1969 agreement which, apart from those changes, continued in force under the new duration clause. The changes made were to arts. 4 and 5(f), a new art. 5(b)(11) was added, art. 11 was replaced as was art. 12, art. 13 was amended, art. 18 was replaced, art. 19 was amended and so too art. 24 as to duration. There were thus changes in eight of the twenty-four articles of the 1969 agreement. There was no change in art. 1 nor in art. 2 (unless there was necessarily a change because of the Schedule A change made for the purpose of art. 4) nor in art. 6.

Article 4 of the amending agreement of 1970 was as follows:

conforme à l'annexe A de la présente convention».

Ainsi l'annexe A concernait les classes qui étaient assujetties aux conditions de la convention de 1969 et aussi les traitements annuels des personnes comprises dans ces classes. J'ai déjà mentionné dans les présents motifs l'art. 2, al. d), définissant un «membre» comme signifiant une personne dont le grade ou la classe est mentionné dans l'annexe A, et j'ai mentionné également l'art. 10 relatif au paiement des cotisations du syndicat. L'art. 6 de la convention de 1969 prévoyait a) une indemnité annuelle pour les vêtements, d'un montant déterminé, à «chaque membre qui détient le grade d'inspecteur ou un grade supérieur» et b) une indemnité pour les vêtements, d'un montant déterminé, à «chaque membre d'un grade inférieur à celui d'inspecteur qui doit exécuter son travail de policier en civil».

Le 10 juillet 1970, les parties ont signé une convention modificative avec la même clause de durée, soit l'art. 24, sauf que la période déterminée s'étendait du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970. La convention modificative n'était pas une entière nouvelle rédaction de la convention de 1969 mais consistait plutôt en neuf clauses dont chacune avait trait à des changements dans des clauses désignées de la convention de 1969 laquelle, excepté pour ces changements, demeurerait en vigueur en vertu de la nouvelle clause de durée. Les changements apportés l'ont été aux articles 4 et 5, al. f), un nouveau sous-al. 11 de l'al. b) de l'article 5 a été ajouté, l'article 11 a été remplacé de même que l'article 12, l'article 13 a été modifié, l'article 18 a été remplacé, l'art. 19 a été modifié et aussi l'article 24 quant à la durée. C'est donc dire qu'il y eut des changements dans huit des vingt-quatre articles de la convention de 1969. Il n'y a pas eu de changement à l'article 1, ni à l'article 2 (à moins qu'il y ait eu nécessairement un changement du fait du changement apporté à l'annexe A pour les fins de l'article 4), ni à l'article 6.

L'article 4 de la convention modificative de 1970 se lit comme suit:

The annual salary of each member, effective April 7, 1970, shall be in accordance with Schedule A to this Agreement.

Schedule A to the amending agreement listed the classifications included in that Schedule to the 1969 agreement, save those of inspector and staff superintendent and superintendent but it also joined to the classification of probationary detective the classification of probationary patrol sergeant. Increased rates of pay over those shown in Schedule A to the 1969 agreement were shown opposite the classifications listed in Schedule A to the 1970 amending agreement.

The issue that this new Schedule A presented is clear enough: Did the change in that Schedule, made for the purpose of the salary art. 4, also have the effect of excluding the inspectors from arts. 1 and 2, and thus also of excluding them from the checkoff obligation under art. 10? The arbitrator addressed himself to this question, one of construction alone, and concluded, on three alternative bases, that the obligation to deduct union dues in respect of the inspectors and to pay them over to the appellant Association was not affected by the amending agreement of 1970.

It is enough for present purposes to refer to his first basis of decision. As a matter of construction within the literal limits of the two agreements, he concluded that, having regard to the fact that arts. 1, 2 and 10 remained unamended and that art. 6 was also retained as it was in the 1969 agreement, the Association's position was the more probable. Even on the application of Lord Cave's widest proposition, there is here no reviewable error of law; there could only be a difference of opinion as to proper construction, and that is not a reviewable matter.

The fact that the arbitrator went on to consider the matter before him from the standpoint of ambiguity and let in extrinsic evidence is *nihil*

[TRANSLATION] Le traitement annuel de chaque membre, à compter du 7 avril 1970, doit être conforme à l'annexe A de la présente convention.

L'annexe A de la convention modificative énumère les classes comprises dans cette annexe de la convention de 1969, sauf celles d'inspecteur et de surintendant du personnel et de surintendant, mais elle joint aussi à la classe de détective stagiaire la classe de sergent de patrouille stagiaire. Les taux de traitement accrus par rapport à ceux apparaissant à l'annexe A de la convention de 1969 sont indiqués vis-à-vis des classes énumérées dans l'annexe A de la convention modificative de 1970.

La question que cette nouvelle annexe A soulève est assez claire: Est-ce que le changement dans cette annexe, effectué pour les fins de l'article 4 traitant des salaires, a en même temps eu pour effet d'exclure les inspecteurs des articles 1 et 2, et par conséquent de les exclure aussi de l'obligation relative à la retenue syndicale sous le régime de l'article 10? L'arbitre s'est penché sur la question, une question d'interprétation seulement, et il a conclu, en se fondant sur les trois motifs distincts, que l'obligation de retenir des cotisations syndicales à l'égard des inspecteurs et de les transmettre à l'association appelante n'était pas touchée par la convention modificative de 1970.

Pour les fins des présentes, il est suffisant de se référer au premier des motifs sur lesquels l'arbitre a fondé sa décision. Comme question d'interprétation dans le contexte littéral des deux conventions, il a conclu, eu égard au fait que les articles 1, 2 et 10 n'avaient pas été modifiés et que l'art. 6 avait également été retenu tel qu'il apparaissait dans la convention de 1969, que la position de l'association était la plus plausible. Même en appliquant la proposition la plus large de Lord Cave, il n'y a pas ici d'erreur de droit révisable; il ne pouvait y avoir qu'une différence d'opinions quant à la justesse de l'interprétation, et cela n'est pas une question révisable.

Le fait que l'arbitre a poursuivi en considérant du point de vue de l'ambiguïté la question soumise et admis une preuve extrinsèque ne

ad rem; there being a non-reviewable basis of decision there is no reason for the Court to intervene because there was a reviewable issue on another view of the matter. Even on the basis of ambiguity, which it was for the arbitrator to determine, there could be no objection to extrinsic evidence as such. Apparently what was said to vitiate this alternative basis of decision was the reference to a letter of April 24, 1970 from the Chairman of the respondent Board to the President of the Association which represented a proposed settlement of the wage differences. That this was so is indicated by the acceptance of the proposals by the President of the Association with the notation above his signature and those of other persons of the words "effective date April 7th". This is the date recited in the substituted art. 4. Although it is unnecessary, for reasons already given, to dwell on this alternative basis of decision, I see no legal objection to reference to this letter which evidenced an agreement which was in fact embodied formally in the 1970 amending agreement. It is entirely consistent with what is in art. 4 and in the wage and other benefit provisions found in the formal amendments.

For the foregoing reasons, I would allow the appeal, set aside the judgments below and dismiss the application to quash. The appellants are entitled to their costs throughout.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from an order of the Court of Appeal for Ontario, which dismissed the appellants' appeal from a judgment of Hughes J., which granted an application brought by the respondent for an order in lieu of *certiorari* to quash an arbitration award of the appellant Paul C. Weiler.

change rien; un motif non révisable de décision étant présent, il n'y a pas de raison que la Cour intervienne parce qu'il y avait eu sous un autre aspect de l'affaire une question litigieuse révisable. Même en se fondant sur l'ambiguïté, dont il appartenait à l'arbitre de décider, il ne pourrait y avoir d'objection à une preuve extrinsèque comme telle. Apparemment, ce qu'on a dit vicier ce motif de remplacement c'est la mention d'une lettre du 24 avril 1970 adressée au président de l'association par le président du bureau intimé, lettre qui représente une proposition de règlement des disputes relatives aux salaires. Qu'elle en est bien une c'est ce que confirme l'acceptation des propositions par le président de l'association avec la notation, au-dessus de sa signature et de celles des autres personnes, des mots «à compter du 7 avril». C'est la date que mentionne le nouvel article 4. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, pour des raisons déjà données, d'épiloguer sur ce motif de remplacement, je ne vois pas d'objection légale à une mention de cette lettre, qui confirmait un accord qui a été effectivement incorporé de façon solennelle dans la convention modificative de 1970. Elle est entièrement compatible avec ce que l'on trouve à l'article 4 et dans les dispositions relatives aux salaires et autres avantages que contiennent les conventions solennelles.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, j'accueillerai l'appel, infirmerai les jugements des cours d'instance inférieure et rejetterai la requête en annulation de sentence. Les appelants ont droit à leurs dépens en toutes les cours.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Il s'agit d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel interjeté par les appelants à l'encontre d'un jugement du Juge Hughes; ce dernier avait accordé l'ordonnance tenant lieu de *certiorari* qu'avait demandée l'intimé pour annuler une sentence arbitrale prononcée par l'appelant Paul C. Weiler.

The appellant Association (hereinafter referred to as "the Association") is the bargaining agent for members of the Metropolitan Toronto Police Force. At all times material to this dispute the Association and the respondent Board (hereinafter referred to as "the Board") were bound by a collective agreement dated March 10, 1970 (hereinafter referred to as "the 1969 agreement"), as amended by an amending agreement dated July 10, 1970 (hereinafter referred to as "the 1970 agreement").

The 1969 agreement provided that it should run from January 1, 1969, until December 1, 1969, "and thereafter until replaced by a new agreement, decision or award". The provisions of that agreement which are relevant to this appeal are as follows:

WHEREAS pursuant to Section 27 of the Police Act, a Bargaining Committee representing the Association met and bargained with a Bargaining Committee representing the Board for the purpose of making an Agreement in writing defining, determining and providing for remuneration, benefits, pensions and working conditions of the members of the Metropolitan Toronto Police Force set out in Schedule "A" hereto;

AND WHEREAS the initial Agreement between the parties has been amended from time to time;

AND WHEREAS the parties as of this date have reached an agreement as hereinafter set forth;

NOW, THEREFORE, THIS AGREEMENT WITNESSETH THAT:

1. This Agreement shall apply only to those members of the Metropolitan Toronto Police Force as set out in Schedule "A" hereto.

2. Except where a contrary intention appears,

(a) "Association" means the Metropolitan Toronto Police Association.

(b) "Board" means the Metropolitan Board of Commissioners of Police.

...

(d) "member" means a person holding rank or classification as set out in Schedule "A" to this Agreement.

...

L'association appelante (ci-après appelée «l'association») est l'agent négociateur des membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto (Metropolitan Toronto Police Force). A toutes les époques pertinentes au litige, l'association et le bureau intimé (ci-après appelé «le bureau») étaient liés par une convention collective datée du 10 mars 1970 (ci-après appelée «la convention de 1969»), telle que modifiée par une convention modificative datée du 10 juillet 1970 (ci-après appelée «la convention de 1970»).

La convention de 1969 prévoit s'appliquer du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} décembre 1969, [TRADUCTION] «et par la suite jusqu'à ce que remplacée par une nouvelle convention, décision ou sentence». Les dispositions de cette convention qui sont pertinentes à l'appel sont les suivantes:

[TRADUCTION] CONSIDÉRANT que, en vertu de l'art. 27 du Police Act, un comité de négociation représentant l'association a eu des rencontres avec un comité de négociation représentant le bureau et a négocié avec lui aux fins de rédiger une convention définissant, déterminant et prévoyant la rémunération, les avantages, les pensions et les conditions de travail des membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto visés dans l'annexe (A) des présentes;

ET CONSIDÉRANT que la convention originale entre les parties a été modifiée de temps à autre;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont, à compter de ce jour, conclu un accord tel qu'énoncé ci-après;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ÉTABLIT QUE:

1. La présente convention ne s'applique qu'aux membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto visés dans l'annexe A des présentes.

2. Sauf lorsqu'une intention contraire apparaît,

(a) Le terme «association» signifie la *Metropolitan Toronto Police Association*.

(b) Le terme «bureau» signifie le bureau des commissaires de police de la région métropolitaine de Toronto.

...

(d) Le terme «membre» signifie une personne dont le grade ou la classe est mentionné dans l'annexe A de la présente convention.

...

4. The annual salary of each member effective January 1, 1969 shall be in accordance with Schedule "A" to this Agreement.

6. (a) Each member who holds the rank of Inspector or higher shall be paid an annual clothing allowance as follows:

- (i) One hundred and fifty dollars (\$150.00) on the 30th day of June in each and every year, and
- (ii) One hundred and fifty (\$150.00) on the 31st day of December in each and every year,

10. (a) Members who were not members of the Association on June 30th, 1969, shall not be obliged to pay dues to the Association as a condition of employment.

(b) Members who were members of the Association on June 30th, 1969, shall be obliged to pay the prescribed dues to the Association as a condition of employment but shall not be obliged to pay any assessments levied by the Association on any of its members which may be in excess of the prescribed dues unless they remain as members of the Association.

(c) Members who joined the Force on or after July 1, 1969, shall be obliged to pay the prescribed dues to the Association as a condition of employment but shall not be obliged to pay any assessments levied by the Association on any of its members which may be in excess of the prescribed dues unless they become members of the Association.

Paragraphs (d), (e) and (f) of this clause provided for the deduction by the Treasurer of the Municipality of Metropolitan Toronto from their pay of dues payable to the Association and payment of the amounts deducted by him to the Treasurer of the Association.

Clause 17 of this agreement dealt with the grievance procedure, and provided for five steps in the processing of a grievance. Step 5 provided for the appointment of an arbitrator. The relevant paragraphs of that clause read as follows:

An Arbitrator appointed under Step 5 of the Grievance Procedure shall not have power to add to, subtract from, alter, modify or amend any part of this

4. Le traitement annuel de chaque membre à compter du 1^{er} janvier 1969 doit être conforme à l'annexe A de la présente convention.

6. (a) A chaque membre qui détient le grade d'inspecteur ou un grade supérieur sera versée une indemnité annuelle pour ses vêtements comme suit:

- (i) Cent cinquante dollars (\$150) le 30 juin de chaque année, et
- (ii) Cent cinquante (\$150) le 31 décembre de chaque année,

10. (a) Les membres qui n'étaient pas membres de l'association le 30 juin 1969 ne sont pas tenus de payer de cotisations à l'association comme condition de leur emploi.

(b) Les membres qui étaient membres de l'association le 30 juin 1969 sont tenus de payer à l'association, comme condition de leur emploi, les cotisations prescrites, mais ne sont pas tenus de payer ces répartitions imposées aux membres ou à certains membres par l'association qui peuvent être supérieures aux cotisations prescrites, à moins qu'ils ne demeurent membres de l'association.

(c) Les membres qui sont entrés dans la sûreté le 1^{er} juillet 1969 ou après cette date sont tenus de payer à l'association, comme condition de leur emploi, les cotisations prescrites, mais ne sont pas tenus de payer ces répartitions imposées aux membres ou à certains membres par l'association qui peuvent être supérieures aux cotisations prescrites, à moins qu'ils ne deviennent membres de l'association.

Les alinéas (d), (e) et (f) de cette clause prévoient que le trésorier de la municipalité de la région métropolitaine de Toronto retient à la source les cotisations payables à l'association et remet au trésorier de l'association les montants déduits.

La clause 17 de la convention concerne la procédure des griefs, et prévoit cinq paliers dans le règlement des griefs. Le palier 5 prévoit la nomination d'un arbitre. Les alinéas pertinents de cette clause se lisent comme suit:

[TRADUCTION] Un arbitre nommé en vertu du palier 5 de la procédure des griefs n'a pas le pouvoir de retrancher, de changer, de modifier ni d'amender

Agreement, nor otherwise make any decision inconsistent with this Agreement.

Either party to this Agreement may lodge a grievance in writing with the other party on any difference between the parties concerning the interpretation, application or administration of this Agreement including any question as to whether a matter is arbitrable and such grievance shall commence at Step 4 and the said Step 4 and Step 5 shall apply *mutatis mutandis* to such grievance.

Annexed to this agreement was a schedule which was headed:

THIS IS SCHEDULE "A"—REFERRED TO IN THE ANNEXED AGREEMENT

This schedule described various ranks in the Force, from constable to inspector, and to staff superintendent, and provided for the respective hours of service per week and the pay rate for each rank.

The relevant provisions of the 1970 agreement are as follows:

WHEREAS the Board and the Association entered into an Agreement in writing dated the 10th day of March, 1970 (hereinafter referred to as "the Agreement") defining, determining and providing for remuneration, benefits, pensions and working conditions of the members of the Metropolitan Toronto Police Force set out in Schedule "A" to the Agreement; and

WHEREAS Section 24 of the Agreement provides that it shall remain in full force and effect for the period extending from January 1st, 1969, until December 31st, 1969, and thereafter until replaced by a new Agreement, decision or award; and

WHEREAS the Board and the Association have agreed to make the amendments, changes, alterations and additions to the Agreement hereinafter set out;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that, in consideration of the premises the Board and the Association hereby mutually agree and covenant as follows:

1. Clause 4 of the Agreement is deleted, and the following substituted therefor:

aucune partie de la présente convention ni d'y ajouter, ni de rendre autrement des décisions incompatibles avec la présente convention.

L'une ou l'autre des parties à la présente convention peut formuler par écrit un grief adressé à l'autre partie sur tout différend opposant les parties qui concerne l'interprétation, l'application ou l'administration de la présente convention y compris toute question de savoir si une question est arbitrable et un tel grief est initialement présenté au palier 4 et lesdits paliers 4 et 5 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel grief.

La convention contient une annexe qui est intitulée comme suit:

[TRADUCTION] LA PRÉSENTE CONSTITUE L'ANNEXE «A»—MENTIONNÉE DANS LA CONVENTION CI-JOINTE

Cette annexe décrit différents grades dans la sûreté, de constable à inspecteur, et à surintendant du personnel, et prévoit les heures respectives de travail hebdomadaire et le taux de traitement pour chaque grade.

Les dispositions pertinentes de la convention de 1970 sont les suivantes:

[TRADUCTION] CONSIDÉRANT que le bureau et l'association ont conclu une convention par écrit datée du 10 mars 1970 (ci-après appelée «la convention») définissant, déterminant et prévoyant la rémunération, les avantages, les pensions et les conditions de travail des membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto visés dans l'annexe A de la convention; et

CONSIDÉRANT que l'art. 24 de la convention prévoit qu'elle reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969, et par la suite jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention, décision ou sentence; et

CONSIDÉRANT que le bureau et l'association ont convenu d'apporter à la convention les amendements, changements, modifications et additions ci-après énoncés;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, vu ce qui précède, le bureau et l'association stipulent et s'engagent mutuellement comme suit:

1. La clause 4 de la convention est supprimée et remplacée par la suivante:

"4. The annual salary of each member, effective April 7, 1970, shall be in accordance with Schedule "A" to this Agreement."

9. Clause 24 of the Agreement is amended by striking out the figure 1969 wherever it appears in the Clause, and substituting therefor the figure 1970, so that the Clause, as amended, shall read as follows:

"24. The terms and conditions herein contained shall remain in full force and effect for the period extending from January 1st, 1970, until December 31st, 1970, and thereafter until replaced by a new agreement, decision or award. . . ."

A schedule was annexed to this agreement, which was headed:

THIS IS SCHEDULE "A"—REFERRED TO IN THE ANNEXED AGREEMENT

This schedule described various ranks in the Force, from constable to sergeant of detectives, and provided for the respective hours of service per week and the pay rates for each rank. No reference was made in it to any rank above that of sergeant of detectives. It did not include inspectors.

The grievance which gave rise to this case was in the form of a letter, dated September 14, 1970, from the president of the Association to the executive secretary of the Board. It referred to the fact that five sergeants had been promoted to the rank of inspector on July 14, 1970, and that another sergeant had been similarly promoted on July 28, 1970. Shortly thereafter these persons had written to the Association indicating their desire to resign membership in the Association. These resignations were not accepted. In August advice had been received by the writer of this letter that Deputy Chief Hamilton had ordered the Payroll or Administrative Section to stop, in respect of these six men, the deduction from the payroll of dues to the Association. The letter concluded with the following paragraph:

I now wish to bring this matter before the Police Commission at the earliest opportunity as a violation of agreement grievance. It is my respectful submission that the Department, specifically Deputy Chief

«4. Le traitement annuel de chaque membre, à compter du 7 avril 1970, doit être conforme à l'annexe «A» de la présente convention.»

9. La clause 24 de la convention est modifiée en rayant le nombre 1969 toutes les fois qu'il paraît dans la clause, et en le remplaçant par le nombre 1970, de manière que la clause, telle que modifiée, se lise comme suit:

«24. Les conditions contenues aux présentes doivent rester en vigueur pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 et par la suite jusqu'à ce que remplacées par une nouvelle convention, décision ou sentence. . . .»

Une annexe est jointe à cette convention, et elle s'intitule:

[TRADUCTION] LA PRÉSENTE CONSTITUE L'ANNEXE «A»—MENTIONNÉE DANS LA CONVENTION CI-JOINTE

Cette annexe décrit différents grades dans la sûreté, de constable à sergent de détectives, et prévoit les heures respectives de travail hebdomadaire et les taux de traitement pour chaque grade. Il ne s'y trouve aucune mention d'un grade supérieur à celui de sergent de détectives. Elle n'inclut pas les inspecteurs.

Le grief qui a donné lieu au litige est sous forme de lettre, datée du 14 septembre 1970 et adressée par le président de l'association au secrétaire exécutif du bureau. La lettre fait état du fait que cinq sergents ont été promus au grade d'inspecteur le 14 juillet 1970, et qu'un autre sergent l'a été le 28 juillet 1970. Peu de temps après, ces personnes avaient écrit à l'association pour indiquer qu'elles désiraient donner leur démission comme membres de l'association. Ces démissions n'ont pas été acceptées. Au mois d'août, l'auteur de la lettre avait reçu un avis selon lequel le chef adjoint Hamilton avait ordonné à la section de la rémunération ou de l'administration de ne plus retenir à la source, à l'égard de ces six employés, les cotisations de l'association. Le dernier alinéa de la lettre se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je désire par les présentes saisir la commission de police de cette question le plus tôt possible car il s'agit d'un grief concernant une violation de la convention. Je suis respectueusement d'avis

Hamilton and/or the Police Commission has violated the agreement by stopping the dues payroll deductions for the aforementioned six members.

This is the grievance which was submitted to the appellant arbitrator. His award upheld the grievance and found that the Board was in breach of the agreement in failing to deduct Association dues from the inspectors' salaries and to remit them to the Association. He delivered written reasons for his decision.

After referring to the 1969 and the 1970 agreements, he said:

In considering the implications of these two documents for the problem in this case, the one point which is clearly accepted by everyone is that the Inspectors were included under the 1969 Agreement and were liable to have dues deducted for the benefit of the Association. This is not the usual case of a grievance brought by the Union where an arbitrator is required to find positive evidence that, for instance, certain employees were negotiated into the bargaining unit. Instead, it is required to find positive evidence in the 1970 negotiations and document that it was agreed that these employees should be excluded from the unit and the Agreement.

He summarized the arguments submitted by the Board and by the Association and continued:

Taken by themselves, each of these arguments is a possible interpretation of the bare language of the Agreement. However, when considered together, these two views of the linguistic evidence on the face of the documents serve only to show the unsatisfactory character and serious difficulties in each. They certainly show important ambiguities in this language which entitles me to examine extrinsic evidence in order to clarify its meaning.

He then proceeded to review the negotiations leading to the execution of the 1970 agreement. In the course of this review he referred to a signed document of April 24, 1970, and added:

Certainly at this point, which may well represent a binding, written amendment to the Agreement, there is no hint of exclusion of Inspectors and we can

que le service, en particulier le chef adjoint Hamilton et (ou) la commission de police, a violé la convention en faisant cesser les retenues syndicales à l'égard des six membres susmentionnés.

C'est là le grief qui a été présenté à l'arbitre appelant. Dans sa sentence, celui-ci a accueilli le grief et conclu que le bureau des commissaires avait violé la convention en ne retenant pas les cotisations de l'association sur le traitement des inspecteurs et en ne les remettant pas à l'association. Il a donné des motifs écrits à sa décision.

Après s'être reporté aux conventions de 1969 et 1970, il a dit:

[TRADUCTION] En considérant les implications de ces deux documents pour la question à résoudre, l'unique point sur lequel toutes les parties s'entendent clairement est que les inspecteurs étaient inclus en vertu de la convention de 1969 et qu'ils étaient assujettis à la retenue syndicale pour le compte de l'association. Il ne s'agit pas ici du cas habituel d'un grief syndical dans lequel l'arbitre doit découvrir une preuve positive que, par exemple, certains employés ont été inclus par négociation dans l'unité de négociation. Plutôt, ce qu'il doit trouver ici c'est, dans les négociations et le document de 1970, une preuve positive selon laquelle il a été convenu que ces employés devaient être exclus de l'unité et de la convention.

Il a résumé les arguments présentés par le bureau et l'association et il a continué en ces termes:

Pris isolément, chacun de ces arguments constitue une interprétation possible de la lettre même de la convention. Cependant, considérés ensemble, ces deux points de vue sur le libellé que l'on trouve à la lecture des documents ne font que révéler les lacunes et les graves difficultés que chacun recèle. Ils font certainement voir des ambiguïtés importantes dans ce texte, ce qui m'autorise à examiner une preuve extrinsèque afin d'en clarifier le sens.

Il a ensuite passé en revue les négociations qui ont conduit à la signature de la convention de 1970. Dans cette étude, il a fait mention d'un document signé du 24 avril 1970 et ajouté ceci:

Il est certain qu'à ce stade, qui peut bien représenter une modification écrite de la convention, et une modification qui lie les parties, il n'y a aucun indice

assume that attempts to achieve it might well have required further concessions and benefits from the Board.

He then went on to say:

With this background, I would decide for the Union on three alternative though related, bases. If I were to consider the language alone of the 1969 or 1970 documents, on balance I conclude the Union interpretation is more probable. I rely for this conclusion on the fact that the 1969 Agreement is still in existence except as amended in 1970, that Sections 1, 2 and 10, which originally included the Inspectors, were not explicitly amended by the latter, and that the continued existence of Section 6 is inconsistent with an implied exclusion of Inspectors from the whole of the Agreement by inference from a change in the salary schedule referred to by the amended Section 4. Although I recognize the difficulties in my linguistic interpretation, and reach it primarily because of the greater difficulties in the alternative, I am strongly reinforced in my conclusion by consideration of the extrinsic evidence of negotiating history. On this basis, I find it clear as a matter of fact that the parties have not actually agreed to or intended to exclude Inspectors from coverage of the dues deduction requirement of Section 10. Hence, ambiguities in the interpretation of Section 10 should be resolved in favour of its continued application to the Inspectors.

In the alternative, if I am wrong in believing that Sections 10 *et al* are sufficiently ambiguous in meaning to admit of resort to extrinsic evidence for their interpretation, then I hold that this is a proper case for the *rectification* of the latter to bring it into conformity with the binding and written agreement which they reached in April, 1970 and which was to be reflected in the July 1970 document. This case is closely analogous to the situation dealt with in *Ontario Steel Products* (1970) 21 L.A.C. 430 (Weiler), where I reviewed the authorities and stated that "the condition for its application (the doctrine of rectification) is that we find an actual, mutual agreement by the parties which is not expressed as intended in the final written document".

For each of these three legal reasons, I conclude that the Board was in breach of the Agreement in

d'exclusion des inspecteurs, et nous pouvons supposer que des tentatives à cette fin auraient fort probablement dû nécessiter d'autres concessions et avantages de la part du bureau.

Il continue en disant:

Dans ce contexte, je déciderais en faveur du syndicat en m'appuyant sur trois motifs distincts bien que reliés. Si j'avais à considérer le seul texte des conventions de 1969 et 1970, à tout prendre j'en viens à la conclusion que l'interprétation du syndicat est la plus plausible. Pour ce faire, je m'appuie sur le fait que la convention de 1969 est toujours en vigueur sauf pour les modifications de la convention de 1970, que les articles 1, 2 et 10, qui originellement comprenaient les inspecteurs, ne sont pas modifiés explicitement par celle-ci, et que le maintien en existence de l'article 6 est incompatible avec une exclusion implicite retranchant les inspecteurs de la convention dans son ensemble, et qui résulterait d'un changement apporté à l'annexe des salaires que mentionne l'article 4 modifié. Bien que j'admette que mon interprétation littérale présente des difficultés, et que j'y aie recours surtout en raison des difficultés plus grandes que soulèverait une autre interprétation, ma conclusion est considérablement raffermie par l'étude de la preuve extrinsèque de l'historique de la négociation. Sur cette base, il m'apparaît clair en fait que les parties n'ont pas effectivement convenu ni voulu que les inspecteurs ne soient plus visés par l'exigence de la retenue à la source prévue à l'article 10. C'est pourquoi les ambiguïtés dans l'interprétation de l'article 10 doivent être résolues dans le sens du maintien de l'application de l'article aux inspecteurs.

Dans l'alternative, si j'ai tort de croire que les articles 10 et autres sont suffisamment ambigus dans leur signification pour nous permettre de recourir à une preuve extrinsèque afin de les *interpréter*, alors je conclus qu'il s'agit d'un cas où il convient de *rectifier* la plus récente pour la rendre conforme à l'accord écrit intervenu entre les parties en avril 1970, par lequel les parties se sont liées, et que devait refléter le document de juillet 1970. Cette affaire est semblable à la situation dont j'ai traité dans l'affaire *Ontario Steel Products* (1970) 21 L.A.C. 430 (Weiler), où j'ai examiné les précédents et statué que «la condition de son application (la doctrine de la rectification) est que l'on trouve un accord véritable, mutuel entre les parties qui n'a pas été exprimé dans le document final comme on avait voulu qu'il le soit.»

Pour chacun des trois motifs de droit mentionnés, j'en viens à la conclusion que le bureau a agi en

failing to deduct dues from the Inspectors and pay them over to the Association. . . .

The Board applied to the Supreme Court of Ontario for an order in lieu of *certiorari* to quash the arbitrator's award. This order was granted by Hughes J., who said:

My first observation about the way in which this result was reached must be to say that I have, with great respect, been unable to discern the ambiguities upon which the learned arbitrator relies for the importation of extrinsic evidence into his award. The 1969 agreement, as amended by the 1970 agreement, reads perfectly clearly, and the plain meaning of its words would exclude officers of the rank of inspector and over from membership in the Association. It is not suggested that there is anything defective about the execution of the 1970 agreement. The only specific inconsistency created by the 1970 agreement's amendments or lack of them, is the fact that the provision for a clothing allowance for inspectors is still retained in section 6. But it is not sufficient to find an inconsistency in the retention of a section which it was not necessary for the arbitrator to construe. The characterization of this, and the omissions which the learned arbitrator professed to find in the failure of the 1970 agreement to alter the terms of sections 1, 2 and 10 of the 1969 agreement, as ambiguities for the purpose of letting in extrinsic evidence is error of law on the face of the award and alone sufficient to compel me to set it aside. There is, however, another aspect of the award which is in conflict with the express and unamended terms of the 1969 agreement in the form of that part of section 17 dealing with grievance procedure which reads in part as follows:—

"An Arbitrator appointed under Step 5 of the Grievance Procedure shall not have power to add to, subtract from, alter, modify or amend any part of this Agreement, nor otherwise make any decision inconsistent with this Agreement."

This provision evidently stands in the way of any application of the arbitrator's "doctrine of rectification".

His conclusion is as follows:

Nevertheless the interpretation that the learned arbitrator puts upon the combined effect of sections 1, 2,

violation de la convention en omettant de déduire les cotisations des inspecteurs et de les transmettre à l'association. . . .

Le bureau demanda à la Cour suprême de l'Ontario une ordonnance tenant lieu de *certiorari* en vue d'annuler la sentence arbitrale. L'ordonnance fut accordée par M. le Juge Hughes, qui déclara:

[TRADUCTION] Ma première remarque sur la façon dont le savant arbitre a procédé pour statuer ainsi est que, respectueusement, je suis incapable de discerner les ambiguïtés sur lesquelles il se fonde pour introduire dans sa sentence une preuve extrinsèque. La convention de 1969, telle que modifiée par la convention de 1970, est, à sa lecture, parfaitement claire et ses termes entendent carrément exclure de l'association tous les officiers ayant le grade d'inspecteur ou un grade supérieur. On ne prétend pas qu'il y ait quelque chose à redire au sujet de la signature de la convention de 1970. Les modifications, ou le manque de modifications, que contient la convention de 1970 n'ont créé d'autre incompatibilité que le fait de la rétention, à l'art. 6, de la clause accordant aux inspecteurs une indemnité pour vêtements. Mais trouver une incompatibilité dans la rétention d'un article que l'arbitre n'avait pas à interpréter ne suffit pas. Dire, aux fins d'introduire une preuve extrinsèque, qu'il y a là ambiguïté, et qu'il y a ambiguïté dans les omissions que le savant arbitre dit trouver dans la non-modification, dans la convention de 1970, du texte des articles 1, 2 et 10 de la convention de 1969, voilà qui constitue une erreur de droit à la lecture de la sentence et suffit à me contraindre à infirmer celle-ci. Il existe cependant un autre aspect de la sentence qui est en conflit avec les termes exprès et non modifiés de la convention de 1969; je veux parler de cette partie de l'article 17 qui traite de la procédure des griefs et qui se lit en partie comme suit:—

«Un arbitre nommé en vertu du palier 5 de la procédure des griefs n'a pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer, de modifier ni d'amender aucune partie de la présente convention, ni d'y ajouter, ni de rendre autrement des décisions incompatibles avec la présente convention.»

Cette disposition crée évidemment un obstacle à toute application par l'arbitre de la «doctrine de la rectification».

Il conclut de la façon suivante:

Néanmoins l'interprétation que donne le savant arbitre aux effets conjugués des articles 1, 2, 4 et 10, et

4 and 10 and Schedule "A" of the agreement of 1969 as amended by the agreement of 1970 alters the effect of the amendments actually made and executed by the parties. Whether he does this by interpretation *simpliciter*, or by rectification based upon extrinsic evidence, he exceeds his jurisdiction by doing so.

The appellants appealed from this judgment to the Court of Appeal. The appeal was dismissed. The judgment pointed out that Hughes J. had considered that the arbitrator was sitting as a statutory arbitrator because both counsel had dealt with the matter on that basis. Counsel for the appellants on the appeal submitted that the arbitrator was a private consensual arbitrator, and the Court of Appeal agreed with this contention. The issue was then stated as being:

The next question, accordingly, is whether the award of a consensual arbitrator to whom a question of construction of an agreement is referred can be set aside, and if so, upon what grounds, and by what form of procedure.

The principle to be applied was stated as being that enunciated by Viscount Cave L.C. in *Government of Kelantan v. Duff Development Company Limited*¹³ at p. 409:

No doubt an award may be set aside for an error of law appearing on the face of it; and no doubt a question of construction is (generally speaking) a question of law. But where a question of construction is the very thing referred for arbitration, then the decision of the arbitrator upon that point cannot be set aside by the Court only because the Court would itself have come to a different conclusion. If it appears by the award that the arbitrator has proceeded illegally—for instance, that he has decided on evidence which in law was not admissible or on principles of construction which the law does not countenance, then there is error in law which may be ground for setting aside the award; but the mere dissent of the Court from the arbitrator's conclusion on construction is not enough for that purpose.

de l'annexe «A», de la convention de 1969 modifiée par la convention de 1970, change la portée des modifications qui ont été effectivement faites et signées par les parties. Qu'il agisse ainsi par simple interprétation, ou par rectification fondée sur des éléments de preuve extrinsèque, il excède en ce faisant sa compétence.

Les appelants interjetèrent appel à l'encontre de ce jugement devant la Cour d'appel. L'appel fut rejeté. L'arrêt mentionne que M. le Juge Hughes a considéré que l'arbitre siégeait à titre d'arbitre statutaire (*statutory arbitrator*) parce que les deux avocats avaient traité de l'affaire sous cet angle. L'avocat des appelants en appel fit valoir que l'arbitre était un arbitre privé consensuel (*consensual*) et la Cour d'appel se déclara d'accord sur ce point. La question en litige fut alors énoncée comme étant la suivante:

[TRADUCTION] La question suivante, par conséquent, est de savoir si la sentence d'un arbitre consensuel à qui une question d'interprétation de convention a été soumise, peut être annulée et, dans l'affirmative, pour quels motifs et suivant quelle procédure.

On déclara que le principe qui devait s'appliquer avait été énoncé par le vicomte Cave, Lord Chancelier, dans *Government of Kelantan v. Duff Development Company Limited*¹³, à la p. 409:

[TRADUCTION] Une sentence arbitrale peut sans aucun doute être infirmée pour cause d'erreur de droit apparaissant à sa lecture; et il ne fait aucun doute qu'une question d'interprétation est (d'une manière générale) une question de droit. Mais lorsqu'une question d'interprétation est la chose même qui est soumise à l'arbitrage, alors la Cour ne peut infirmer la décision de l'arbitre sur ce point pour le simple motif que la Cour aurait elle-même tiré une conclusion différente. S'il ressort de la sentence que l'arbitre a procédé illégalement—par exemple, qu'il a fondé sa décision sur une preuve qui en droit était irrecevable ou sur des principes d'interprétation que le droit n'autorise pas, il y a alors une erreur de droit qui peut être un motif d'infirmation la sentence; mais le simple fait que la Cour ne partage pas la conclusion de l'arbitre sur l'interprétation n'est pas suffisant à cette fin.

¹³ [1923] A.C. 395.

¹³ [1923] A.C. 395.

The conclusion reached in the judgment was as follows:

While Hughes, J. was approaching the matter on a different basis (because he was asked to do so), I am nevertheless in complete agreement with his finding that there were clear and serious errors of law on the part of the arbitrator. Putting it in the language appropriate to attacks upon the award of a consensual arbitrator, this arbitrator proceeded illegally not only in the sense that he has decided on evidence which in law was not admissible, but also because he decided the referred question on principles of construction which the law does not countenance. I completely agree with Hughes, J. that the agreements the arbitrator was required to consider were clear and unambiguous. Therefore, no extrinsic evidence was admissible in aid of their interpretation. Furthermore, the arbitrator erred in doing what he called "applying the principle of rectification" which I take to be a euphemism for "reading the document as if rectified".

On the facts of the *Kelantan* case, Viscount Cave held that there had been a specific reference of a question of construction to the arbitrator and he was not prepared to hold that the arbitrator had acted illegally. Lord Shaw of Dunfermline agreed with this judgment. Lord Sumner agreed with the disposition of the appeal made by Viscount Cave. Lord Parmoor wrote separate reasons. He held that there had been a specific question of law submitted to the arbitrator. He adopted the statement of principle by Channell J. in *In re King and Duveen*¹⁴, at p. 36:

... it is equally clear that if a specific question of law is submitted to an arbitrator for his decision, and he does decide it, the fact that the decision is erroneous does not make the award bad on its face so as to permit of its being set aside. Otherwise it would be futile ever to submit a question of law to an arbitrator.

Lord Trevethin was of the view that on the facts of the case there had not been a reference of a specific question of law. At p. 421 he stated the legal position as follows:

¹⁴ [1913] 2 K.B. 32.

La conclusion à laquelle on arriva dans l'arrêt se lit comme suit:

[TRADUCTION] Bien que M. le Juge Hughes ait considéré la question sous un aspect différent (parce qu'on lui a demandé de le faire), je souscris néanmoins complètement à sa conclusion qu'il y a eu de la part de l'arbitre des erreurs de droit manifestes et graves. Pour se servir des termes habituellement employés dans les contestations des sentences d'arbitres consensuels, cet arbitre a agi illégalement non seulement parce qu'il s'est fondé sur une preuve irrecevable en droit, mais aussi parce qu'il a jugé la question dont il était saisi en se fondant sur des principes d'interprétation que le droit n'autorise pas. Je suis complètement d'accord avec M. le Juge Hughes que les conventions que l'arbitre a été appelé à examiner étaient claires et dénuées d'ambiguïté. Par conséquent, leur interprétation ne justifiait pas la réception d'une preuve extrinsèque. De plus, l'arbitre a commis une erreur en procédant à ce qu'il a appelé «l'application du principe de rectification», expression que je considère comme un euphémisme pour les mots «interpréter le document comme s'il était rectifié».

En se basant sur les faits, dans l'affaire *Kelantan*, le vicomte Cave avait statué qu'il y avait eu une présentation spécifique à l'arbitre d'une question d'interprétation et qu'il n'était pas prêt à décider que l'arbitre avait agi illégalement. Lord Shaw of Dunfermline avait souscrit à ce jugement. Lord Sumner avait souscrit au règlement proposé par le vicomte Cave. Lord Parmoor avait écrit des motifs distincts. Il avait statué qu'une question de droit précise avait été soumise à l'arbitre. Il avait adopté la déclaration de principe du Juge Channell énoncée dans l'arrêt *In re King and Duveen*¹⁴, à la p. 36:

[TRADUCTION] ... mais il est également clair que si une question de droit précise est soumise à la décision d'un arbitre et qu'il rend effectivement une décision, le fait que la décision soit erronée ne rend pas la sentence irrégulière à sa lecture de sorte qu'il soit permis de l'infirmier. Autrement, soumettre une question de droit à un arbitre serait toujours futile.

Lord Trevethin avait été d'avis qu'en raison des faits, il n'y avait pas eu une présentation d'une question de droit précise. A la p. 421, il avait énoncé la position du droit comme suit:

¹⁴ [1913] 2 K.B. 32.

If your Lordships should be of opinion that the award is bad in law upon its face, it should be set aside, for this is not in my view a submission to arbitration of such a nature that though the law be bad upon the face of the award, the decision cannot be questioned. That happens only when the submission is of a specific question of law, and is such that it can be fairly construed to show that the parties intended to give up their rights to resort to the King's Courts, and in lieu thereof to submit that question to the decision of a tribunal of their own.

He agreed in the result because he did not find that the award was bad in law.

In *F. R. Absalom, Limited v. Great Western (London) Garden Village Society, Limited*¹⁵, the House of Lords dealt with a case in which it was held that there had not been a reference of a specific question of law and the award was set aside because there was error of law on its face. Lord Russell of Killowen, in the course of his judgment, said, at p. 607:

My Lords, it is, I think, essential to keep the case where disputes are referred to an arbitrator in the decision of which a question of law becomes material distinct from the case in which a specific question of law has been referred to him for decision. I am not sure that the Court of Appeal has done so. The authorities make a clear distinction between these two cases, and, as they appear to me, they decide that in the former case the Court can interfere if and when any error of law appears on the face of the award, but that in the latter case no such interference is possible upon the ground that it so appears that the decision upon the question of law is an erroneous one.

It was unnecessary, in this case, to invoke the legal proposition stated by Viscount Cave, in the last sentence of the passage previously cited, because of the finding in the *Absalom* case that no specific question of law had been submitted to the arbitrator.

Reference was made to the statement of the law in the *Absalom* case, cited above, in the decision of this Court in *Faubert and Watts v.*

¹⁵ [1933] A.C. 592.

[TRANSLATION] Si vos Seigneuries sont d'avis que la sentence est erronée en droit à sa lecture, elle doit être annulée, car selon moi il ne s'agit pas d'une présentation à l'arbitrage qui de par sa nature rendrait la décision inattaquable en dépit d'une erreur de droit apparaissant à la lecture de la sentence. Cela ne peut arriver que lorsque la présentation porte sur une question de droit précise, et est de nature à être équitablement interprétée comme démontrant que les parties ont renoncé à leur droit d'avoir recours aux tribunaux du Roi et voulu au lieu de ça que le litige soit soumis à la décision d'un tribunal qui est le leur.

Il avait souscrit au résultat proposé par ses collègues parce qu'il n'avait pas considéré que la sentence était erronée en droit.

Dans *F. R. Absalom, Limited v. Great Western (London) Garden Village Society, Limited*¹⁵, la Chambre des Lords avait traité d'une affaire dans laquelle il fut décidé qu'il n'y avait pas eu de présentation d'une question de droit précise et la sentence avait été annulée pour motif d'erreur de droit à sa lecture. Lord Russell of Killowen, dans son jugement, avait dit à la p. 607:

[TRANSLATION] Vos Seigneuries, il est, je crois, essentiel d'établir une distinction entre une affaire où des différends sont soumis à un arbitre et ne peuvent être tranchés sans que l'on tienne compte d'une question de droit, et une affaire où une question de droit précise lui a été soumise. Je ne suis pas certain que la Cour d'appel ait appliqué ce principe. Les précédents font une nette distinction entre ces deux catégories d'affaires et, tels qu'ils me paraissent, ils ont décidé que, dans la première, la Cour peut intervenir si la décision comporte à sa lecture une erreur de droit, mais que, dans la seconde, il ne peut y avoir d'intervention basée sur le motif qu'il apparaît que la décision sur la question de droit est erronée.

Il n'était pas nécessaire, dans cette affaire, d'invoquer la proposition juridique énoncée par le vicomte Cave dans la dernière phrase de l'extrait cité plus haut, parce que dans l'affaire *Absalom* on est arrivé à la conclusion qu'aucune question de droit précise n'avait été soumise à l'arbitre.

L'énoncé du droit exposé dans l'arrêt *Absalom*, précité, avait été mentionné dans le jugement de cette Cour dans l'affaire *Faubert and*

¹⁵ [1933] A.C. 592.

*Temagami Mining Co. Limited*¹⁶. Again, in that case, it was held that no specific question of law had been submitted to the arbitrators and that there was an error of law on the face of the award. The principle stated by Lord Russell of Killowen was applied.

Viscount Cave's proposition of law was cited, with apparent approval, in the case of *City of Vancouver v. Brandram-Henderson of B.C. Limited*¹⁷, by Locke J., with whom three of the other four judges who heard the case concurred.

I would not be prepared to hold that the Court of Appeal erred in applying the principle enunciated by Viscount Cave in the present case.

There is, however, another ground on which the decision to set aside the arbitrator's award is justified, and that is that in this case there was no submission of a question of law to the arbitrator on the basis that his decision would be binding upon the parties and not subject to any review.

The application of the principle stated in the *Faubert and Watts* case was considered by this Court in *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union, Local 131*¹⁸. In that case a grievance was submitted claiming that an employee had been dismissed without just cause. The employer contended that the matter was not arbitrable under the terms of the collective agreement. It was agreed that the only matter which the arbitrator should deal with at the first hearing was this preliminary objection. The arbitrator ruled that the matter was arbitrable. The employer sought to set aside the award. Its application was dismissed and an appeal to the Court of Appeal for Ontario was also dismissed, the Court holding that there had been a reference of a specific question of law

*Watts c. Temagami Mining Co. Limited*¹⁶. Encore une fois, on avait décidé dans cette affaire-là qu'aucune question de droit précise n'avait été soumise aux arbitres et qu'il y avait une erreur de droit à la lecture de la sentence. On y avait appliqué le principe énoncé par Lord Russell of Killowen.

La proposition de droit du vicomte Cave avait été citée, et apparemment approuvée, dans l'affaire *City of Vancouver c. Brandram-Henderson of B.C. Limited*¹⁷, par M. le Juge Locke, avec qui trois des quatre autres juges qui avaient entendu la cause avaient été d'accord.

Je ne serais pas prêt à dire que la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant en l'espèce présente le principe énoncé par le vicomte Cave.

Il existe, cependant, un autre motif permettant d'infirmer la sentence de l'arbitre, et qui est qu'en l'espèce il n'y a pas eu de présentation d'une question de droit à l'arbitre à partir du principe que sa décision lierait les parties et ne serait pas susceptible de révision.

L'application du principe énoncé dans l'affaire *Faubert and Watts* a été examinée par cette Cour dans l'arrêt *Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union, Local 131*¹⁸. Un grief avait été présenté alléguant qu'un employé avait été congédié sans motif juste. L'employeur prétendait que la question ne pouvait être soumise à l'arbitrage en vertu de la convention collective. Il avait été convenu que la seule question dont l'arbitre devait traiter lors de la première audition serait l'objection préliminaire. L'arbitre décida que la question pouvait être soumise à l'arbitrage. L'employeur tenta de faire infirmer la sentence. Sa requête fut rejetée et son appel devant la Cour d'appel de l'Ontario fut également rejeté, la Cour décidant qu'il y avait eu une présenta-

¹⁶ [1960] S.C.R. 235.

¹⁷ [1960] S.C.R. 539.

¹⁸ [1974] S.C.R. 335.

¹⁶ [1960] R.C.S. 235.

¹⁷ [1960] R.C.S. 539.

¹⁸ [1974] R.C.S. 335.

and that the arbitrator's decision could not be set aside, even if it were erroneous in law.

The appeal to this Court was successful. Judson J., writing the opinion of the majority, said:

This is not a case where the parties by agreement ousted the jurisdiction of the courts to determine a question of law by choosing to have that question determined by a judge of their own making. This matter came up in the ordinary course on the hearing of a grievance which was characterized by the employee as a dismissal and by the Company as a retirement on pension. It is obvious from the letter which the Company wrote when it consented to the appointment of the arbitrator that there would be a preliminary objection to jurisdiction. This was all that was done on the first hearing before the arbitrator. He made his decision to proceed with the arbitration. There was nothing to prevent the Company from asking the Court for an immediate review of this decision. The arbitrator's decision was one which the Court ought to have reviewed and reversed.

The judgment of the Court of Appeal in the present case was delivered very shortly after the decision of that Court in the *Bell Canada* case, but before the judgment of this Court in that case.

In my opinion the present case is not one in which the parties by agreement "ousted the jurisdiction of the courts to determine a question of law by choosing to have that question determined by a judge of their own making". The question of law which arose in the arbitration came up in the course of the consideration of a grievance in the ordinary way under the provisions of the collective agreement.

There was here no joint submission by the parties to the arbitrator, seeking to have a specific question of law determined for them. The only submission was that contained in the final paragraph of the letter of September 14, 1970, from the president of the Association to the executive secretary of the Board, which has already been quoted. The Association's submission was that the Department, specifically the deputy-chief, and/or the Police Commission had violated the agreement by stopping the dues

tion d'une question de droit précise et que la sentence de l'arbitre ne pouvait être infirmée, même si elle était erronée en droit.

Le pourvoi devant cette Cour a été accueilli. M. le Juge Judson, énonçant l'avis de la majorité, déclara:

Il ne s'agit pas ici d'une affaire dans laquelle les parties ont convenu d'écarter le pouvoir des tribunaux de décider une question de droit, en choisissant de soumettre la question à un juge de leur propre choix. Cette affaire est survenue dans le cours ordinaire de l'audition d'un grief qui, selon l'employé, avait pour objet un congédiement et, selon la compagnie, une mise à la retraite avec pension. La lettre que la compagnie a écrite quand elle a consenti à la nomination de l'arbitre indique clairement qu'il y aurait une objection préliminaire quant à la compétence. C'est tout ce qui a été fait au cours de la première audition devant l'arbitre. Ce dernier a décidé de procéder à l'arbitrage. Rien n'empêchait la compagnie de demander à la Cour une révision immédiate de cette décision, une décision que la Cour aurait dû reviser et infirmer.

L'arrêt de la Cour d'appel dans la présente affaire a été rendu très peu de temps après celui qu'elle a rendu dans l'affaire *Bell Canada*, mais avant la décision de cette Cour dans la même affaire.

A mon avis, il ne s'agit pas en l'espèce présente d'un cas où les parties ont convenu «d'écarter le pouvoir des tribunaux de décider une question de droit», en choisissant de soumettre la question à un juge de leur propre création. La question de droit qui a été soulevée lors de l'arbitrage l'a été dans le cours ordinaire de l'audition d'un grief sous le régime des dispositions de la convention collective.

Il n'y a pas eu ici de demande conjointe faite par les parties à l'arbitre, en vue de faire décider pour eux une question de droit précise. La seule demande est celle qui est contenue dans le dernier alinéa de la lettre du 14 septembre 1970 adressée par le président de l'association au secrétaire exécutif du bureau, lequel a été cité plus haut. La prétention de l'association a été que le service, plus particulièrement le chef adjoint et (ou) la commission de police, avait violé la convention en faisant cesser les rete-

payroll deductions for the six inspectors. That issue came before the arbitrator by virtue of the provisions of the collective agreement governing the processing of all grievances. Its solution certainly involved a consideration of the construction of the agreement, but the submission to the arbitrator was to be determined on the basis of the true meaning of the agreement. The parties had not bound themselves to an unqualified acceptance of the arbitrator's decision as to what the agreement meant.

That this is so is shown by the provisions of the agreement governing the powers of the arbitrator. It was provided in clause 17 of the 1969 agreement (which was not amended by the 1970 agreement) that the arbitrator should not have power to add to, subtract from, alter, modify or amend any part of the agreement, "nor otherwise make any decision inconsistent with this Agreement". The arbitrator, in making a decision on the grievance put before him, was obligated to make a decision consistent with the agreement. Whether or not such a decision was or was not inconsistent with the agreement is clearly a question which could not be determined by the arbitrator himself.

Consequently, in my opinion, the form of submission made to the arbitrator, considered in the light of the defined restrictions on the arbitrator's powers as contained in the agreement, cannot be considered as a reference of a specific question of law which the parties have agreed to accept as binding and which, in consequence, is not subject to review by reason of an error of law on the face of the award.

I agree with the views of both the Courts below that there was an error of law on the face of the award.

Clause 1 of the 1969 agreement limits the application of the agreement to those members of the Metropolitan Police Force set out in Schedule "A" to that agreement. The word "member" is defined to mean a person holding the rank or classification set out in Schedule "A".

nues des cotisations syndicales à l'égard des six inspecteurs. Cette question fut soumise à l'arbitre en vertu des dispositions de la convention collective régissant le règlement de tous les griefs. La solution comportait certainement une étude de l'interprétation de la convention, mais le compromis présenté à l'arbitre devait être décidé d'après le sens réel de la convention. Les parties ne s'étaient pas engagées à accepter sans réserve la décision de l'arbitre à l'égard de ce que la convention voulait dire.

C'est bien ce qu'illustrent les dispositions de la convention régissant les pouvoirs de l'arbitre. Il est prévu à la clause 17 de la convention de 1969 (clause qui n'a pas été modifiée par la convention de 1970) que l'arbitre n'aura pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer, de modifier ni d'amender aucune partie de la convention, ni d'y ajouter, «ni de rendre autrement des décisions incompatibles avec la présente convention». L'arbitre, en rendant une décision sur le grief dont il était saisi, était obligé de rendre une décision compatible avec la convention. La question de savoir si cette décision est incompatible ou non avec la convention n'est certainement pas une question que l'arbitre lui-même peut trancher.

Par conséquent, à mon avis, la forme de compromis soumise à l'arbitre, considérée à la lumière des restrictions définies énoncées dans la convention quant aux pouvoirs de l'arbitre, ne peut être considérée comme un renvoi d'une question de droit précise que les parties ont convenu d'accepter comme liant les parties et qui, par conséquent, n'est pas sujet à révision pour erreur de droit à la lecture de la sentence.

Je souscris aux avis des deux cours d'instance inférieure selon lesquels il y avait erreur de droit à la lecture de la sentence.

La clause 1 de la convention de 1969 limite l'application de la convention aux membres de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto visés à l'annexe «A» de cette convention-là. Le terme «membre» est défini comme désignant une personne qui détient un grade ou une classe mentionné à l'annexe «A».

Clause 4 provided that the annual salary of each member, effective January 1, 1969, should be in accordance with Schedule "A". The schedule set forth various ranks in the Force and the respective pay rates and hours of work of each, including inspectors.

This clause was deleted by clause 1 of the 1970 agreement and replaced by a new clause 4 which provided that "the annual salary of each member, effective April 7, 1970, shall be in accordance with Schedule "A" to this Agreement". The new Schedule "A" did not include inspectors.

In my opinion, following this amendment, an inspector was no longer within the definition of "member" under the agreement. Were this not so, and if an inspector could be considered as still being a "member", there would be no provision for fixing his annual salary, because the new clause 4 says that the annual salary of "each member" shall be in accordance with Schedule "A" to this agreement and Schedule "A" contains no provision for an inspector's salary.

Clause 10 provides for the payment of dues to the Association by "members" who may, or may not, be members of the Association. The obligation to pay dues rests only upon "members". A person who ceases to be a "member" is no longer subject to that obligation.

In the result, I am of the opinion that the Court was entitled to review the award because of an error of law on its face. There was such error, and the Court rightly quashed the award. I would dismiss the appeal with costs.

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had the opportunity to consider the reasons for judgment prepared by both the Chief Justice and Mr. Justice Martland and I find that I cannot express complete agreement with either of them and I, therefore, must set out my own views.

In the first place, I am in complete agreement with the Chief Justice that the grievance in this

La clause 4 prévoit que le traitement annuel de chaque membre à compter du 1^{er} janvier 1969 doit être conforme à l'annexe «A». L'annexe énumère les différents grades dans la sûreté ainsi que les taux de rémunération respectifs et heures de travail de chacun des grades, y compris les inspecteurs.

Cette clause a été abrogée par la clause 1 de la convention de 1970 et remplacée par une nouvelle clause 4 qui prévoit que «le traitement annuel de chaque membre, à compter du 7 avril 1970, doit être conforme à l'annexe «A» de la présente convention». La nouvelle annexe «A» n'inclut pas les inspecteurs.

A mon avis, à la suite de cette modification, un inspecteur n'est plus inclus dans la définition de «membre» en vertu de la convention. Autrement, et si un inspecteur pouvait être encore considéré comme un «membre», il n'y aurait aucune disposition fixant son traitement annuel, car la nouvelle clause 4 énonce que le traitement annuel de chaque «membre» doit être conforme à l'annexe «A» de la présente convention et l'annexe «A» ne contient aucune disposition prévoyant le traitement d'un inspecteur.

La clause 10 prévoit le paiement de cotisations à l'association par des «membres» qui peuvent être, ou peuvent ne pas être, membres de l'association. L'obligation de payer des cotisations s'applique seulement aux «membres». Une personne qui cesse d'être «membre» n'est plus assujettie à cette obligation.

En définitive, je suis d'avis que la Cour a eu raison de réviser la sentence pour erreur de droit à sa lecture. Une telle erreur existait et la Cour a infirmé à bon droit la sentence. Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'occasion d'étudier les motifs rédigés par M. le Juge en chef et par M. le Juge Martland et comme je ne puis souscrire complètement ni aux uns ni aux autres, je me dois d'exprimer mon point de vue.

D'abord, je suis totalement d'accord avec le Juge en chef que le grief en l'espèce est stricte-

particular case was strictly a submission of a specific question of law to the arbitrator. The Chief Justice expresses the view that it is clear to him that it was clear to the arbitrator and to the Courts below that there were no disputed issues of fact. It is equally clear to me that there was only one issue and that was solely an issue of law, whether on the interpretation of the two agreements read together inspectors were included for check-off purposes.

The parties agreed that the arbitrator was a consensual arbitrator and therefore we have before us the narrow question as to the extent of the jurisdiction of any court to review the award of that consensual arbitrator.

In *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union, Local 131*¹⁹, the majority of this Court, of which I was one, allowed an appeal from the Court of Appeal for Ontario and quashed the award of the arbitrator. That majority, however, acted upon the basis that what was there submitted to the arbitrator was a general grievance and not a specific question of law upon the construction of the agreement, although the arbitrator, in the course of his decision, was called upon to construe the agreement and make a decision in law thereon, and therefore such error of law was reviewable in the Court. Laskin J., as he then was, dissented on the ground that what was referred to the arbitrator, who was a consensual arbitrator, was a specific question of law. Upon that basis, Laskin J. considered in detail the authorities in England and in Canada dealing with the power of a court to review the decision of the consensual arbitrator and expressed the view that this Court in *Faubert and Watts v. Temagami Mining Co. Ltd.*²⁰, had applied the narrower view of the scope of the jurisdiction of the court adopting

ment l'exposé d'une question de droit précise que l'on soumet à l'arbitre. Le Juge en chef exprime l'avis qu'il lui apparaît clair qu'il était clair pour l'arbitre et pour les cours d'instance inférieure qu'il n'y a entre les parties aucune contestation sur une question de fait. Il est clair pour moi aussi qu'il n'y avait qu'une seule question en litige et que cette question était uniquement une question de droit, soit celle de savoir si, selon l'interprétation des deux conventions lues une en regard de l'autre, les inspecteurs sont inclus aux fins de retenue des cotisations syndicales.

Les parties ont convenu que l'arbitre était un arbitre consensuel (*consensual*) et par conséquent nous avons à trancher la question étroite relative à l'étendue du pouvoir que peut avoir un tribunal de réviser la sentence de cet arbitre consensuel.

Dans l'arrêt *Bell Canada c. Office and Professional Employee's International Union, Local 131*¹⁹, la majorité de cette Cour, dont je faisais partie, a accueilli un appel de la Cour d'appel d'Ontario et infirmé la sentence de l'arbitre. Cette majorité-là, cependant, s'est fondée sur le fait que ce qu'on avait soumis à l'arbitre dans cette affaire-là était un grief général et non une question de droit précise relative à l'interprétation de la convention, bien que l'arbitre, dans le cours de sa décision, ait eu à interpréter la convention et à rendre une décision en droit à l'égard de celle-ci, et par conséquent une telle erreur de droit était révisable par la Cour. Le Juge Laskin, alors juge puîné, fut dissident pour le motif que ce qui était soumis à l'arbitre, qui était un arbitre consensuel, était une question de droit précise. Sur cette base, le Juge Laskin a étudié en détail les précédents anglais et canadiens traitant des pouvoirs des tribunaux de réviser la décision des arbitres consensuels et il a exprimé l'avis que cette Cour dans l'arrêt *Faubert et Watts c. Temagami Mining Co. Ltd.*²⁰, avait appliqué la conception plus étroite

¹⁹ [1974] S.C.R. 335.

²⁰ [1960] S.C.R. 235.

¹⁹ [1974] R.C.S. 335.

²⁰ [1960] R.C.S. 235.

the statement made by Lord Russell in *Absalom Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society Ltd.*²¹, at p. 607, rather than the much broader statement of jurisdiction by Viscount Cave in *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*²², at p. 409. That view the Chief Justice has repeated in his reasons for judgment in the present case and I am in agreement with that view. Therefore, I am of the opinion that the power of a court to review a decision on a specific question of law by a consensual arbitrator is limited to such matters as bias and fraud and that no court is entitled to consider a review based on a mistake in law appearing on the face of the award.

I adopt the view expressed so succinctly by Channell J. in *Re King and Duveen*²³, at p. 36, "Otherwise it would be futile ever to submit a question of law to an arbitrator".

I am also in agreement with the view which the Chief Justice expressed in *Bell Canada v. Office and Professional Employees' International Union*, *supra*, and repeats in his reasons for judgment in this case as to the desirability of limiting as strictly as it is possible the jurisdiction of the courts to interfere with awards of arbitrators acting under a self-governing regime established by a collective agreement.

I am therefore of the opinion that the courts including this Court should have refrained from quashing the award of the arbitrator on the basis of an error in law appearing on the face of the award. In my view, the arbitrator was entitled to make that error. I do, however, differ, with respect, from the Chief Justice on the question of whether or not an error in law does appear, and I am in agreement with the views expressed

de l'étendue du pouvoir de révision des tribunaux adoptant l'énoncé formulé par Lord Russell dans l'arrêt *Absalom Ltd. v. Great Western (London) Garden Village Society Ltd.*²¹, à la p. 607, plutôt que l'énoncé beaucoup plus étendu du Vicomte Cave dans *Government of Kelantan v. Duff Development Co. Ltd.*²², à la p. 409. Le Juge en chef a réitéré cette conception dans ses motifs de jugement dans la présente affaire et je partage ce point de vue. Par conséquent, je suis d'avis que le pouvoir des tribunaux de réviser une décision sur une question de droit précise rendue par un arbitre consensuel est limité à des cas tels que ceux de partialité et de fraude et qu'aucun tribunal ne peut s'aviser de déterminer s'il doit réviser une sentence pour erreur de droit à la lecture de la sentence.

Je fais mienne l'opinion exprimée si succinctement par le Juge Channell dans l'arrêt *Re King and Duveen*²³, à la p. 36, [TRADUCTION] «Autrement, soumettre une question de droit à un arbitre serait toujours futile.»

Je souscris également au point de vue que le Juge en chef a exprimé dans l'arrêt *Bell Canada c. Office and Professional Employee's International Union*, précité, et qu'il reprend dans ses motifs de jugement dans la présente affaire, à l'égard de la désirabilité de limiter aussi strictement que possible le pouvoir des tribunaux d'intervenir dans les sentences d'arbitres qui exercent leurs fonctions sous un régime autonome établi par convention collective.

Je suis par conséquent d'avis que les tribunaux, y inclus cette Cour, auraient dû s'abstenir d'infirmer la sentence de l'arbitre en raison d'une erreur de droit apparaissant à la lecture de la sentence. A mon avis, l'arbitre était admis à commettre cette erreur. Bien respectueusement, je diffère cependant d'avis avec le Juge en chef sur la question de savoir si une erreur de droit apparaît effectivement à la lecture de la sen-

²¹ [1933] A.C. 592.

²² [1923] A.C. 395.

²³ [1913] 2 K.B. 32.

²¹ [1933] A.C. 592.

²² [1923] A.C. 395.

²³ [1913] 2 K.B. 32.

by Martland J. that there was such an error in law. Indeed, strive as I might, I cannot interpret the collective agreement in the fashion in which the arbitrator did. I repeat, however, that the arbitrator was entitled to commit what I regard as an error in law.

The arbitrator also purported to rely on a power which he imagined he possessed to rectify the agreement. I agree with the Court of Appeal for Ontario that such exercise of a purported right to rectify is straight in the face of clause 17 of the collective agreement. Had the result which the arbitrator reached been dependent on any rectification of the collective agreement, I would have been of the strong view that the award was beyond the jurisdiction of the arbitrator and therefore a nullity.

In my view, the arbitrator's award in no way depended upon such power of rectification but was reached by a construction of the collective agreement.

In the result, I would dispose of the appeal in the manner indicated by the Chief Justice.

Pigeon J. concurred in the judgment delivered by

BEETZ J.—In their reasons for judgment, the Chief Justice and Mr. Justice Martland relate the facts.

The arbitrator in this case makes it clear that the first two alternative grounds upon which he made his findings, *i.e.* the language of the agreement and the consideration of extrinsic evidence, are not severable but related findings. He admits the difficulties of his linguistic interpretation and states that he was "strongly reinforced in his conclusion by consideration of the extrinsic evidence of the negotiating story."

I cannot escape from the view that he could not have reached his conclusion had he not relied upon this evidence which consists of a

tence, et je souscris aux vues exprimées par le Juge Martland selon lesquelles il y a effectivement eu semblable erreur de droit. Je ne puis vraiment, quelque effort que je fasse, interpréter la convention collective de la façon que l'arbitre l'a fait. Je répète, cependant, que l'arbitre était admis à commettre ce que je considère une erreur de droit.

L'arbitre, s'appuyant sur un pouvoir qu'il a cru posséder, a également jugé bon de rectifier la convention. Je partage l'avis de la Cour d'appel de l'Ontario selon lequel l'exercice de ce prétendu droit de rectification va directement à l'encontre du texte de la clause 17 de la convention collective. Si la conclusion à laquelle en est venu l'arbitre avait été subordonnée à une rectification de la convention collective, j'aurais été fermement d'avis que la sentence outrepassait les pouvoirs de l'arbitre et était par conséquent nulle.

A mon avis, la sentence de l'arbitre n'est d'aucune façon subordonnée à un tel pouvoir de rectification mais dépend plutôt d'une interprétation de la convention collective.

En conséquence, je déciderais le pourvoi de la manière indiquée par le Juge en chef.

Le Juge Pigeon a souscrit au jugement du

JUGE BEETZ—M. le Juge en chef et M. le Juge Martland relatent les faits dans leurs motifs de jugement.

L'arbitre a clairement indiqué que les deux premiers motifs sur lesquels il fonde ses conclusions, *c.-à-d.* les termes de la convention et l'examen d'une preuve extrinsèque, n'étaient pas susceptibles d'être divisés mais étaient reliés l'un à l'autre. Il admet que l'interprétation qu'il donne aux termes de la convention comporte des difficultés et déclare sa conclusion [TRADUCTION] «considérablement raffermie par l'étude de la preuve extrinsèque de l'historique de la négociation.»

Je ne puis m'empêcher de penser qu'il aurait été incapable d'arriver à sa conclusion s'il ne s'était pas fondé sur cette preuve, qui consiste

document expressing proposals made in the course of negotiations.

It matters not whether the arbitrator was right or wrong when he found ambiguity in the collective agreement he had to construe. The use of this particular type of extrinsic evidence, if it became accepted, would render finally drafted and executed agreements perpetually renegotiable and would destroy the relative security and the use of the written form.

This error, in my view, is serious enough to deprive the arbitrator of his jurisdiction, to vitiate his award and to make it subject to review.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Armstrong & Maclean, Toronto.

Solicitor for the respondent: A. P. G. Joy, Toronto.

en un document exposant des propositions faites dans le cours des négociations.

Il n'y a pas lieu de rechercher si l'arbitre a raison de trouver de l'ambiguïté dans la convention collective qu'il doit interpréter. Si l'on devait accepter ce genre particulier de preuve extrinsèque, on rendrait continuellement renégociables les conventions rédigées et signées définitivement, et l'on détruirait la sécurité et l'utilité de la forme écrite.

Cette erreur, à mon avis, est assez grave pour priver l'arbitre de sa compétence, vicier sa sentence et la rendre sujette à révision.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Armstrong & Maclean, Toronto.

Procureur de l'intimée: A. P. G. Joy, Toronto.